



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8168

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Date de dépôt : 02-03-2023

Auteur(s) : Monsieur Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-03-2023	Déposé	8168/00	<u>3</u>
04-04-2023	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (31.3.2023)	8168/01	<u>32</u>
08-05-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.5.2023)	8168/02	<u>37</u>
04-07-2023	Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (22.5.2023)	8168/03	<u>40</u>
05-07-2023	Avis de la Chambre des Métiers (29.6.2023)	8168/04	<u>43</u>
08-08-2023	Avis de la Chambre de Commerce (4.8.2023)	8168/05	<u>46</u>
06-02-2024	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation Procès verbal (04) de la reunion du 6 février 2024	04	<u>51</u>

8168/00

N° 8168

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 2.3.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre délégué à la Digitalisation et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique: Notre Ministre délégué à la Digitalisation est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Palais de Luxembourg, le 1^{er} mars 2023

Le Ministre délégué à la Digitalisation,

Marc HANSEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, il est inséré un article *2bis* nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. *2bis*. (1) L'État met en place un portefeuille numérique personnel, destiné à contenir des attestations numériques de documents de voyage, de pièces d'identité, de titres de séjour, de permis de conduire et d'autres documents administratifs, tels que visés à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, émises par l'État.

(2) On entend par « portefeuille numérique personnel » une application mobile conçue et développée par l'État, téléchargeable par des appareils mobiles en vue d'être utilisée par le grand public, destinée à recueillir, conserver, utiliser et échanger des informations mises à disposition de l'utilisateur par l'État via la plateforme d'échange du guichet unique électronique visé à l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. »

Art. 2. A la suite de l'article 15 de la même loi, il est inséré un article *15bis*, libellé comme suit :

« Art. *15bis*. (1) Le portefeuille numérique personnel visé à l'article *2bis* permet au titulaire d'une carte d'identité en cours de validité, dénommé ci-après « l'utilisateur », de créer et de détenir une attestation numérique de sa carte d'identité.

(2) L'ensemble des données énumérées à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points a) à e) et g) à h), et à l'alinéa 3, point e) du même article, ou, le cas échéant, certaines d'entre elles, dénommées ci-après « les données », seront insérées dans l'attestation numérique de la carte d'identité sur initiative de l'utilisateur, par lecture de la puce de la carte d'identité. Les données y seront à la fois représentées sous forme d'un identifiant numérique, défini au paragraphe 3, et affichées en lettres visibles à l'œil nu.

(3) L'intégrité et l'authenticité de l'attestation numérique de la carte d'identité sont vérifiables par un identifiant numérique. L'identifiant numérique est un mode de représentation de données dans un format transmissible moyennant le portefeuille numérique personnel visé à l'article *2bis*.

(4) En vue de permettre la lecture de l'identifiant numérique, visé au paragraphe 3, l'État met en place une application mobile, téléchargeable par des appareils mobiles, différente du portefeuille numérique personnel visé à l'article *2bis*.

(5) La présentation par l'utilisateur d'une attestation numérique de la carte d'identité, dans son portefeuille numérique personnel visé à l'article *2bis*, est équivalente à la présentation de sa carte d'identité.

(6) Par l'installation du portefeuille numérique personnel visé à l'article *2bis* par l'utilisateur, et en vue de la production de l'identifiant numérique visé au paragraphe 3, l'État est autorisé à contrôler la conformité des données susceptibles d'être représentées par l'identifiant numérique, via le compte personnel de l'utilisateur auprès de la plateforme d'échange du guichet unique électronique tel qu'il est visé à l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 précitée. L'État détruit les données contrôlées immédiatement après la création de l'attestation numérique. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en y insérant deux nouveaux articles. L'article *2bis* se veut d'introduire une base légale pour la mise en place, par l'État, d'une application mobile de portefeuille numérique personnel afin de permettre aux usagers de créer et de détenir des attestations numériques officielles. Le portefeuille numérique personnel est une application mobile étatique, téléchargeable gratuitement par des appareils mobiles. L'article *15bis* vise à créer une équivalence entre la présentation d'une attestation numérique de la carte d'identité, via cette même application de portefeuille numérique personnel, et la présentation de la carte d'identité physique. L'attestation numérique de la carte d'identité offre aux usagers la possibilité de prouver leur identité par voie électronique. À noter que l'usage du portefeuille numérique personnel est réservé aux usagers qui sont en possession d'une carte d'identité valide.

La création de l'application étatique de portefeuille numérique personnel luxembourgeois s'inscrit dans le contexte de l'identité numérique européenne, dont l'introduction est envisagée par la Commission européenne dans les prochaines années.

L'utilisation du portefeuille numérique personnel, et partant le téléchargement de l'attestation numérique de la carte d'identité, sont purement facultatifs et dépendent entièrement du choix de l'utilisateur, qui se décide à opter ou à ne pas opter pour cette possibilité supplémentaire. Il s'agit de mettre les usagers en mesure de prouver leur identité par la présentation de l'attestation numérique sur un appareil mobile. Les usagers ont ainsi le droit de prouver leur identité sous la forme de leur choix ; ils se voient offrir une option supplémentaire qui existera parallèlement à la présentation de la carte d'identité. Vu que le projet de loi crée une équivalence entre la présentation d'une attestation numérique de la carte d'identité et la présentation de la carte d'identité physique, la personne qui présentera l'attestation numérique de sa carte d'identité ne pourra pas se voir demander en parallèle la carte d'identité physique.

Les données qui seront intégrées dans l'attestation numérique de la carte d'identité, sont celles visibles sur la face avant de la carte d'identité physique. Il s'agit du nom, du ou des prénoms, de la nationalité, de la date de naissance, du sexe et de l'image faciale non codifiée du titulaire de la carte d'identité, ainsi que des dates de début et de fin de validité de la carte, de la dénomination et du numéro de la carte. Sur initiative du titulaire, ces données sont transmises électroniquement, par lecture de la puce de la carte d'identité, à l'État en vue de la création de l'attestation numérique. Dans un deuxième temps, l'attestation est transmise à l'appareil mobile de l'utilisateur. Les données sont présentées à l'attestation numérique de deux manières différentes, à la fois sous forme d'un identifiant numérique et en lettres visibles à l'œil nu.

En vue de permettre la lecture de l'identifiant numérique et des informations y contenues, une seconde application mobile, téléchargeable également par des appareils mobiles, différente du portefeuille numérique personnel, sera mise en place par l'État. À partir du moment où cette application de lecture est disponible, le titulaire de la carte d'identité ne pourra se voir refuser la vérification de l'attestation numérique au profit de la présentation de la carte d'identité physique. Le présent projet de loi prévoyait initialement de réserver le pouvoir de vérifier l'identité par la lecture de l'attestation numérique de la carte d'identité aux seuls agents de police. Or, au fur et à mesure des discussions, il a été décidé de l'étendre à toute situation dans laquelle une personne peut être amenée à prouver son identité ou son âge. Ainsi, lors d'une vérification d'identité, la personne en charge de la vérification utilisera son smartphone doté de l'application mobile en question, capable de lire les informations contenues par l'identifiant numérique sans qu'elle n'ait besoin de se faire remettre physiquement le téléphone de l'utilisateur. Dans l'hypothèse où la personne vérifiante est un agent de police auquel l'attestation numérique est présentée, ce dernier pourra comparer et vérifier les données affichées par l'identifiant numérique avec celles contenues dans les banques de données du registre national des personnes physiques, et le cas échéant celle des permis de conduire. Comme l'application de lecture est librement téléchargeable, toute personne pourra en disposer gratuitement, de sorte que la vérification de l'attestation numérique a vocation à s'établir comme une réelle alternative à la présentation de la carte d'identité physique.

Les données à intégrer dans l'attestation numérique seront contrôlées par l'État quant à leur exactitude. Par l'installation du portefeuille numérique personnel par un utilisateur, l'État est autorisé à contrôler la conformité des données par une comparaison de ces dernières avec les données inscrites dans son compte personnel auprès de la plateforme d'échange du guichet unique électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Immédiatement après la production de l'attestation numérique, les données contrôlées sont détruites par l'État.

La preuve de l'identité par une attestation numérique de la carte d'identité est limitée à des contrôles ayant lieu sur le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg et fonctionnera peu importe que le mode de présentation soit online ou offline.

Il y a lieu de souligner que l'attestation numérique de la carte d'identité ne constitue pas une carte d'identité électronique, mais qu'elle est à considérer comme un certificat prouvant que l'individu est en possession d'une carte d'identité en cours de validité au sens de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juin 2013 précitée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi introduit deux articles dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. L'article 2bis vise à créer une base légale pour la mise en place, par l'État, d'une l'application mobile de portefeuille numérique personnel (en anglais : « e-wallet »), alors que l'article 15bis est consacré à l'objectif d'assimiler la présentation d'une attestation numérique de la carte d'identité, via cette même application de portefeuille numérique personnel, à la présentation de la carte d'identité physique.

Ad article premier

En vue de permettre aux usagers de produire et de détenir des attestations numériques officielles, **les paragraphes premier et deux de l'article 2bis** sont censés créer la base légale pour l'introduction d'une application mobile de portefeuille numérique personnel susceptible de contenir des attestations de documents administratifs émises par l'État. Les documents visés sont ceux énumérés par l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 précitée. Il s'agit d'une application mobile développée et mise en place par l'État, gratuitement téléchargeable sur des appareils mobiles.

Pour être en mesure d'utiliser le portefeuille numérique personnel en bonne et due forme, l'utilisateur devra disposer d'un compte personnel auprès de la plateforme d'échange du guichet unique électronique (« myGuichet »), visée à l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. En effet, l'application de portefeuille numérique personnel est destinée à recueillir, utiliser et échanger des informations mises à disposition de l'utilisateur par l'État via la plateforme « myGuichet », et y est couplée à cette fin. Il est envisagé d'y faire figurer dans un premier temps les données nécessaires à la production d'attestations relatives aux pièces d'identité et permis de conduire, et à moyen terme, celles requises pour la production des documents de voyage, des titres de séjour et d'autres documents administratifs.

Ad article 2

Le **paragraphe premier de l'article 15bis** introduit la possibilité, pour le titulaire d'une carte d'identité en cours de validité, de créer et de détenir une attestation numérique de la carte d'identité dans le portefeuille numérique personnel visé à l'article premier.

Le **paragraphe 2 de l'article 15bis** énumère les données qui seront intégrées dans l'attestation numérique de la carte d'identité. Ces données, définies à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points a) à e) et g) à h), ainsi qu'à l'alinéa 3, point e), sont visibles sur la face avant de la carte d'identité physique. Il s'agit du nom, du ou des prénoms, de la nationalité, de la date de naissance, du sexe et de l'image faciale non codifiée du titulaire de la carte d'identité, ainsi que des dates de début et de fin de validité de la carte, de la dénomination et du numéro de la carte. Sur initiative de l'utilisateur, ces données sont transmises électroniquement, par lecture de la puce de la carte d'identité, à l'État en vue de la création de l'attestation (à l'exception de la photo qui n'est pas contenue dans la puce de la carte d'identité). Dans un deuxième temps, l'attestation est transmise à l'appareil mobile de l'utilisateur. Les données sont présentées à l'attestation numérique de deux manières différentes, à la fois sous forme d'un identifiant numérique, défini au paragraphe 4, et en lettres visibles à l'œil nu.

Le **paragraphe 3 de l'article 15bis** prévoit de quelle manière l'intégrité et l'authenticité de l'attestation numérique de la carte d'identité peuvent être vérifiées, en l'occurrence par un identifiant numérique, et donne une définition de la notion d'identifiant numérique. Les auteurs du texte ont opté pour ces termes car il s'agit d'une notion générale qui couvre un certain nombre de possibilités techniques. Le code QR ou le code-barre tombent p.ex. sous cette définition. Elle permet à l'État d'adapter de temps à autre la forme de l'identifiant numérique (p.ex. de changer de code QR à code-barre) en restant conforme à la loi. L'identifiant numérique est un mode de représentation de données dans un format transmissible moyennant l'application mobile visée à l'article 2bis.

Afin de permettre la lecture de l'identifiant numérique et des informations y contenues, le **paragraphe 4 de l'article 15bis** prévoit la mise en place d'une seconde application mobile, téléchargeable par des appareils mobiles, et différente du portefeuille numérique personnel visé à l'article 2bis. À partir du moment où cette application de lecture est disponible, le titulaire de la carte d'identité ne pourra se voir refuser la vérification de l'attestation numérique au profit de la présentation de la carte d'identité physique. Ainsi, les agents de police p.ex. seront munis d'un smartphone professionnel doté de l'application mobile en question, capable de lire les informations contenues par l'identifiant

numérique, sans qu'ils n'aient besoin de se faire remettre physiquement le téléphone du citoyen lors d'un contrôle. L'agent de police auquel l'attestation numérique est présentée, pourra comparer et vérifier les données affichées par l'identifiant numérique avec celles contenues dans les banques de données du registre national des personnes physiques et des permis de conduire. Comme l'application de lecture est librement téléchargeable, toute personne pourra en disposer gratuitement, de sorte que la vérification de l'attestation numérique a vocation à s'établir comme une réelle alternative à la présentation de la carte d'identité physique.

Le **paragraphe 5 de l'article 15bis** a comme objectif d'assimiler la présentation d'une attestation numérique de la carte d'identité dans le portefeuille numérique personnel, à la présentation de la carte d'identité physique. Il s'agit de permettre aux citoyens de prouver leur identité, à un agent de police par exemple, par la présentation de l'attestation numérique sur un appareil mobile, sans aucune formalité supplémentaire. La personne qui se fera présenter par un citoyen dont elle vérifie l'identité, l'attestation électronique de sa carte d'identité en cours de validité, ne sera pas en droit de lui réclamer parallèlement la carte d'identité physique.

Le **paragraphe 6 de l'article 15bis** met en place le cadre requis pour que l'État soit en mesure de contrôler l'exactitude des données intégrées dans l'attestation numérique d'une part, et de vérifier que ces données correspondent à l'identité de la personne détentricice de l'appareil mobile d'autre part : par l'installation du portefeuille numérique personnel par l'utilisateur, l'État est autorisé à contrôler la conformité des données susceptibles d'être représentées par l'identifiant, en les comparant avec celles inscrites dans son compte personnel auprès de la plateforme d'échange du guichet unique électronique. Les données transmises et obtenues par la lecture de la carte d'identité, et susceptibles d'être intégrées à l'identifiant numérique, sont détruites immédiatement dès la production de l'attestation numérique.

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI DU 19 JUIN 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Chapitre 1 – L'identification des personnes physiques, le registre national des personnes physiques et la carte d'identité

Section 1 – L'identification numérique des personnes physiques

Art. 1^{er}.

(1) Un numéro d'identification est attribué:

- a) à toute personne physique inscrite sur un registre communal des personnes physiques;
- b) à toute personne physique enregistrée dans un fichier d'un organisme public tenu en vertu d'une disposition légale ou réglementaire d'employer ce numéro;
- c) à toute personne physique de nationalité luxembourgeoise résidant à l'étranger et inscrite sur le registre national des personnes physiques, «désigné ci-après par les termes «registre national», auprès d'une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger ou auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme «Centre».

(2) Le numéro d'identification, déterminé de telle façon qu'un même numéro ne puisse être attribué à plusieurs personnes et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer qu'un seul numéro, est composé de la date de naissance de la personne à laquelle il est attribué, d'une plage séquentielle unique par date de naissance et de deux numéros de contrôle.

Le numéro d'identification est automatiquement déterminé et alloué par l'application informatique du registre national à l'occasion de tout nouvel enregistrement d'une personne physique par les autorités compétentes et sous l'autorité du ministre ayant le Centre dans ses attributions, désigné ci-après par les termes «le ministre».

(3) Au cas où un numéro attribué s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un autre numéro. Le numéro de remplacement est notifié par lettre simple à la personne dont le numéro incomplet ou erroné a été remplacé ou, si la personne à laquelle le numéro est attribué est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

(4) Une personne reçoit un autre numéro d'identification à partir du moment où elle fait l'objet d'une adoption plénière. Le nouveau numéro est notifié par lettre simple à la personne ayant fait l'objet de cette adoption ou, si elle est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

Art. 2.

(1) Le numéro d'identification est enregistré sur la carte d'identité délivrée sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et au registre des cartes d'identité.

(2) Les actes, documents et fichiers établis sur base des fichiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b) peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes, aux relations entre l'Etat et les communes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

(3) Les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, en application de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, peuvent contenir le numéro d'identification.

(4) Les actes, documents et fichiers établis par les établissements hospitaliers tels que définis par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, par les établissements publics hospitaliers, par les laboratoires d'analyse de biologie médicale, par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens ou par les personnes visées par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

Le numéro d'identification doit figurer sur les ordonnances médicales et la correspondance des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède avec les institutions de la sécurité sociale.

(5) Les actes, documents et fichiers établis par les commerçants et artisans, par les personnes exerçant une profession autre que celles mentionnées au paragraphe 4, par les personnes physiques ou par les personnes morales de droit privé, dans le cadre de la gestion de leur personnel, peuvent contenir le numéro d'identification.

(6) Les actes, documents et fichiers établis pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé et pour laquelle une disposition légale ou réglementaire exige la communication du numéro d'identification doivent contenir ce numéro.

Art. 2bis.

(1) L'État met en place un portefeuille numérique personnel, destiné à contenir des attestations numériques de documents de voyage, de pièces d'identité, de titres de séjour, de permis de conduire et d'autres documents administratifs, tels que visés à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, émises par l'État.

(2) On entend par « portefeuille numérique personnel » une application mobile conçue et développée par l'État, téléchargeable par des appareils mobiles en vue d'être utilisée par le grand public, destinée à recueillir, conserver, utiliser et échanger des informations mises à disposition de l'utilisateur par l'État via la plateforme d'échange du guichet unique électronique visé à l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Section 2 – L'identification biométrique des personnes physiques

Art. 3.

Il est procédé à l'identification d'une personne physique de nationalité luxembourgeoise sur base de données biométriques lisibles sur une carte d'identité.

Il y a lieu d'entendre par « données biométriques » des caractéristiques biologiques et morphologiques d'une personne physique transformées en une empreinte numérique.

Les données biométriques à collecter en vue de l'établissement d'une carte d'identité sont déterminées à « l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettres i) et j) et alinéa 3, lettre h) ».

Section 3 – Le registre national

Art. 4.

(1) Il est établi un registre national qui a pour finalités:

- l'identification des personnes physiques;

(Loi du 29 mars 2016)

- «– la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des organismes publics dans les limites des missions légales de ces organismes ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et»
- la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées, à des fins statistiques.

(2) Le registre national garantit l'exactitude des données enregistrées sur base de pièces justificatives. Toute autre donnée y sera traitée comme donnée purement informative. Les données figurent dans un registre principal ou un registre d'attente conformément aux règles établies par le chapitre 2.

Le registre national sert de base à la production des documents de voyage, des pièces d'identité, des titres de séjour, des permis de conduire et d'autres documents administratifs. Il permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3.

Les responsables des fichiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b) qui ont accès au registre national ne peuvent plus exiger la production de certificats censés attester l'exactitude de données qualifiées d'exactes au titre de l'alinéa 1^{er}, si ces données concernent des personnes ayant leur résidence habituelle au Luxembourg.

(3) Le registre national est divisé en un registre principal et un registre d'attente. Sont inscrites sur le registre principal, les personnes visées aux articles 24 et 25. Sont inscrites sur le registre d'attente, les personnes inscrites sur un registre communal d'attente conformément au chapitre 2 et les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre national sont incomplètes ou non justifiées.

Art. 5.

(1) Le registre national contient les données des personnes physiques visées au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} qui proviennent des registres communaux des personnes physiques, des registres tenus dans une mission diplomatique ou consulaire et des fichiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b).

(2) Le registre national comprend les données suivantes:

- a) les nom et prénoms;
- b) le numéro d'identification;
- c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal ou la résidence habituelle, mentionnant le pays, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger;
 - le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété;
 - le cas échéant, toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;
 - le cas échéant, l'adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle;
 - le cas échéant, l'adresse de référence telle que prévue par l'article 25;
- d) les date et lieu de naissance;
- e) la situation de famille;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire;

- h) le sexe;
 - i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant que ce numéro ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;
 - j) les numéros d'identification des «parents» à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;
 - k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;
 - l) l'origine et les modifications des données enregistrées;
 - m) les date et lieu de décès; (...)
 - n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale «; et»
- (Loi du 29 mars 2016)*
- «o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales ou européennes.»

Art. 6.

Le Centre est chargé de toutes les opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre national sous l'autorité du ministre.

Art. 7.

Le ministre s'assure que les données figurant au registre national soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient collectées pour les finalités prévues à l'article 4 et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Le ministre accorde l'accès au registre national en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives au registre national et celles relatives à la législation sur la protection des données, après avoir demandé l'avis de la commission prévue à l'article 11.

Art. 8.

(1) Les autorités chargées de la communication des données au registre national par le biais d'inscriptions effectuées sur les fichiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b) transmettent par voie électronique au Centre les informations mentionnées à l'article 5, paragraphe 2. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Les autorités précitées sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(2) Les données relatives à la conclusion ou à la dissolution d'un partenariat sont communiquées dans les formes prescrites au paragraphe 1^{er} par l'autorité en charge de la tenue du répertoire civil.

(Loi du 29 mars 2016)

«Art. 8bis.

(1) L'administration communale ou le Centre délivre sur demande des personnes inscrites sur le registre principal du registre national des personnes physiques un certificat de résidence, sauf dans les cas visés par l'article 25 dans lesquels les personnes intéressées peuvent obtenir un certificat d'inscription à une adresse de référence.

(2) Un règlement grand-ducal fixe la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national des personnes physiques. Parmi ces certificats figurent le certificat de résidence, le certificat d'inscription à une adresse de référence, le certificat de vie et le certificat d'inscription aux listes électorales.»

Art. 9.

Les personnes autorisées à accéder aux données inscrites sur le registre national sont tenues de signaler au Centre toutes les erreurs dont elles ont connaissance.

Art. 10.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne:

- a) la structure des numéros d'identification;
- b) le traitement des dates à indiquer si celles-ci ne sont pas déterminables, voire pas déterminées, selon le calendrier grégorien;
- c) l'agencement du registre national;
- d) les modalités d'accès et de transmission des données du registre national.

Section 4 – La commission du registre national

Art. 11.

Il est institué sous l'autorité du ministre une commission du registre national dont les attributions sont les suivantes:

- analyser et régler dans la mesure du possible les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au registre national;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux demandes d'accès au registre national;
- faire le cas échéant des propositions au ministre afin d'améliorer la législation et la réglementation relatives au registre national;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux lectures de cartes d'identité par des procédés de lecture informatique.

La commission est composée:

- d'un délégué du ministre,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant la justice dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant l'immigration dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions,
- d'un délégué du Centre,
- d'un délégué de la Commission nationale pour la protection des données «,»

(Loi du 29 mars 2016)

«– d'un représentant des communes délégué par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol).»

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres effectifs et suppléants pour un mandat renouvelable de cinq ans.

En cas de vacance le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de la commission du registre national.

Section 5 – La carte d'identité

Art. 12.

(1) *(Loi du 29 mars 2016)* «L'État délivre par l'intermédiaire des administrations communales ou par l'intermédiaire du Centre une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg et inscrit sur le registre national des personnes physiques.»

L'Etat délivre par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires luxembourgeoises établies à l'étranger ou par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires belges en vertu de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire du 30 septembre 1965 ou encore par tout autre intermédiaire en vertu d'un accord bilatéral conclu au préalable «ou» par l'intermédiaire du Centre, une carte d'identité aux Luxembourgeois résidant à l'étranger, inscrits sur le registre national par une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger et ayant demandé la délivrance d'une carte d'identité.

(2) La carte d'identité est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d'identité. Elle contient des données à caractère personnel visibles à l'œil nu et, à

l'exception de la donnée visée à la lettre i) du présent «alinéa», lisibles de manière électronique, à savoir:

- a) le nom et, sur demande du titulaire, le nom du conjoint vivant ou prédécédé;
- b) le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms;
- c) la nationalité;
- d) la date de naissance;
- e) le sexe;
- f) le lieu de la délivrance de la carte;
- g) la date de début et de fin de validité de la carte;
- h) la dénomination et le numéro de carte;
- i) la photographie numérisée du titulaire;
- j) la signature numérisée du titulaire et
- k) la signature numérisée du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions.

Les cartes d'identité des membres de la famille grand-ducale contiennent également leurs titres de noblesse.

(Loi du 29 mars 2016)

«La carte d'identité contient en outre les éléments uniquement accessibles de manière électronique suivants:

- a) les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité si celui-ci en a fait la demande;
- b) le cas échéant, les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a);
- c) le cas échéant, le prestataire de service de certification agréé qui délivre les moyens visés à la lettre a);
- d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents;
- e) l'image faciale non codifiée du titulaire;
- f) (...) *(supprimé par la loi du 16 juillet 2021)*
- g) le numéro d'identification «;»

(Loi du 16 juillet 2021)

«h) les deux empreintes digitales du titulaire.»

Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité, l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède doit être demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur.»

(Loi du 16 juillet 2021)

«Les enfants de moins de douze ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales.»

Art. 13.

Au moment de la remise de la carte d'identité, le titulaire ou son représentant légal peut demander à pouvoir lire les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte d'identité. Il peut demander la communication des données en suivant la procédure prévue par respectivement l'article 36 ou l'article 37. La rectification des données ne peut se faire que moyennant rectification des données du registre national conformément à la procédure prévue par l'article 37.

Art. 14.

Tout procédé de lecture informatique des cartes d'identité doit faire l'objet d'une autorisation du ministre, l'avis de la commission du registre national ayant été demandé.

Art. 15.

(1) La carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de quinze ans pour les ressortissants luxembourgeois qui résident habituellement dans une commune sur le territoire du Luxembourg et est exigible à toute réquisition de la Police grand-ducale. Elle est délivrée sur demande aux Luxembourgeois qui résident à l'étranger et aux Luxembourgeois âgés de moins de quinze ans.

(2) Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de quinze ans ou plus, sont valables pour une durée de dix ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de moins de quinze ans mais de quatre ans ou plus sont valables pour une durée de cinq ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois ayant, au moment de la délivrance, moins de quatre ans sont valables pour une durée de deux ans.

(Loi du 16 juillet 2021)

«(2bis) Lorsqu'aucun des doigts du demandeur ne peut temporairement faire physiquement l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, la carte d'identité est valable pour une durée de douze mois.»

(3) Une taxe de chancellerie est due par le titulaire de la carte d'identité, ou son représentant légal, au moment de la demande de la carte d'identité.

(4) Un règlement grand-ducal détermine:

- la forme, le modèle, les procédures de demande et de délivrance des cartes d'identité;
- le montant de la taxe de chancellerie et les modalités de paiement;
- les procédures et formalités de fabrication des cartes d'identité; et
- les obligations du titulaire de la carte d'identité en cas de vol, de perte ou de détérioration de la carte.

Art. 15bis.

(1) Le portefeuille numérique personnel visé à l'article 2bis permet au titulaire d'une carte d'identité en cours de validité, dénommé ci-après « l'utilisateur », de créer et de détenir une attestation numérique de sa carte d'identité.

(2) L'ensemble des données énumérées à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points a) à e) et g) à h), et à l'alinéa 3, point e) du même article, ou, le cas échéant, certaines d'entre elles, dénommées ci-après « les données », seront insérées dans l'attestation numérique de la carte d'identité sur initiative de l'utilisateur, par lecture de la puce de la carte d'identité. Les données y seront à la fois représentées sous forme d'un identifiant numérique, défini au paragraphe 3, et affichées en lettres visibles à l'œil nu.

(3) L'intégrité et l'authenticité de l'attestation numérique de la carte d'identité sont vérifiables par un identifiant numérique. L'identifiant numérique est un mode de représentation de données dans un format transmissible moyennant le portefeuille numérique personnel visé à l'article 2bis.

(4) En vue de permettre la lecture de l'identifiant numérique, visé au paragraphe 3, l'État met en place une application mobile, téléchargeable par des appareils mobiles, différente du portefeuille numérique personnel visé à l'article 2bis.

(5) La présentation par l'utilisateur d'une attestation numérique de la carte d'identité, dans son portefeuille numérique personnel visé à l'article 2bis, est équivalente à la présentation de sa carte d'identité.

(6) Par l'installation du portefeuille numérique personnel visé à l'article 2bis par l'utilisateur, et en vue de la production de l'identifiant numérique visé au paragraphe 3, l'État est autorisé à contrôler la conformité des données susceptibles d'être représentées par l'identifiant numérique, via le compte personnel de l'utilisateur auprès de la plateforme d'échange du guichet unique électronique tel qu'il est visé à l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 précitée. L'État détruit les données contrôlées immédiatement après la création de l'attestation numérique.

Art. 16.

(1) Il est établi un registre des cartes d'identité qui a pour finalités de collecter les demandes de cartes d'identité, de permettre la délivrance des cartes d'identité sur base des données reprises du registre national et de répertorier les cartes d'identité émises.

Sous réserve du paragraphe 3, le registre des cartes d'identité contient pour chaque titulaire de carte d'identité les données énumérées à l'article 12, à l'exception de celles énumérées au paragraphe 2, alinéa 3, aux lettres a), b), c), d) et e). Le registre contient également les données suivantes:

- a) le numéro de la demande, la date de la demande, la date de l'émission, le cas échéant la date de la perte, du vol ou de la détérioration de la carte d'identité;
- b) la date de la délivrance de la carte d'identité;
- c) le numéro de séquence de fabrication de la carte;
- d) l'information que la carte d'identité est valable, périmée, perdue, volée ou détériorée et, dans ce dernier cas, la raison; et
- e) la date de la dernière mise à jour des données.

(2) Les fonctionnaires et employés publics qui saisissent ou traitent les données relatives aux cartes d'identité ont d'office accès au registre des cartes d'identité et au registre national pour ce qui est des données nécessaires à l'établissement d'une carte d'identité.

(3) Les données biométriques ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance d'une carte d'identité et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

Chapitre 2 – Les registres communaux des personnes physiques

Section 1 – Objet et champ d'application

Art. 17.

Chaque commune tient un registre des personnes physiques, ci-après le «registre communal», divisé en un registre principal et un registre d'attente.

Le registre communal est distinct du registre de l'état civil.

Art. 18.

Le registre communal est destiné à la collecte des données des personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune, ainsi qu'à la collecte des données de toute autre personne visée par les dispositions de la présente loi.

Ces données servent de base à l'exécution de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 « et » à l'organisation des services d'une commune.

Toutes les personnes inscrites sur le registre communal sont prises en compte lors du recensement de la population à faire en exécution de « l'article 2 de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État » et pour toute fixation du chiffre de la population.

Section 2 – La tenue du registre communal

Art. 19.

(Loi du 29 mars 2016)

«Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes «l'agent délégué». Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. La décision portant délégation est transmise au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.»

Le bourgmestre et «l'agent délégué» ont accès au registre national pour consulter et utiliser, dans les limites des finalités du registre national et du registre communal, les données énumérées à l'article 5 paragraphe 2 de la présente loi, ainsi que l'historique de ces données.

Art. 20.

Le registre communal est en permanence tenu à jour. Le bourgmestre s'assure que les données ne soient collectées que dans le but de remplir les finalités de l'article 18.

Section 3 – Les déclarations d'arrivée

Art. 21.

(1) Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'intérieur d'une même commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'étranger est tenue de faire une déclaration de départ auprès de la commune où elle est inscrite avant son départ.

(2) La déclaration d'arrivée doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence et, en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger, la déclaration de départ doit être effectuée au plus tard la veille du départ. L'inscription prend effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence sans que cette date puisse être antérieure à la date où la déclaration d'arrivée a été effectuée. La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée.

(3) La déclaration doit être effectuée par la personne concernée ou par un représentant qui est son conjoint ou son partenaire avec lequel elle réside habituellement, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial sur base d'un document d'identité en cours de validité et du titre sur base duquel il agit. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur.

Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui ne dispose plus d'une résidence habituelle, la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

Pour une personne admise dans un des établissements visés à l'article 23, paragraphe 2, lettre a), la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

(4) Lorsqu'un mineur d'âge non émancipé quitte la résidence habituelle de ses parents, de celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou de son tuteur et fixe sa résidence habituelle ailleurs, la déclaration doit être faite par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou par son tuteur. Il en va de même lors de tout changement de résidence ultérieur jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

(5) Toute déclaration d'arrivée et de départ doit être signée par la personne qui y a procédé.

Art. 22.

(1) Une personne est présumée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle réside de façon réelle et continue.

La personne qui, pour des raisons autres que celles énumérées à l'article 23, réside pour une durée de moins de six mois sur douze sur le territoire d'une commune, n'est pas inscrite ou maintenue inscrite sur le registre communal.

Par exception, la personne qui pour des raisons professionnelles est dans l'impossibilité d'avoir une résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger, mais qui a pourtant une résidence

sur le territoire luxembourgeois est inscrite sur le registre principal de la commune de sa résidence. Cette personne déclare à la commune de sa résidence son absence pour des raisons professionnelles appuyée par une attestation de son employeur ou du Centre commun de la Sécurité sociale. Cette attestation est à verser chaque année au cours du mois de janvier. L'adresse à mentionner au registre communal est l'adresse à laquelle la personne concernée réside en dehors de ses déplacements professionnels.

Le mineur d'âge non émancipé, dont les parents divorcent ou sont divorcés et dont la résidence a été fixée en alternance au domicile de chacun de ses parents, est inscrit sur le registre communal d'une des communes dans laquelle réside habituellement l'un de ses parents. Le choix de la commune d'inscription est effectué d'un commun accord entre les parents. A défaut d'accord, les parents peuvent saisir le juge compétent de la question. En attendant un jugement définitif, le mineur d'âge non émancipé demeure inscrit sur le registre de la commune où il a résidé habituellement jusqu'au prononcé du divorce de ses parents.

(2) En cas de doute sur la réalité de l'existence d'une résidence habituelle sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou «l'agent délégué» inscrit la personne dont la déclaration est remise en question, sur le registre d'attente et lui demande de prouver les faits remis en cause.

La preuve de la résidence habituelle peut être établie sur la base de tous documents émanant d'un service public ou des mentions figurant dans les registres, documents, bordereaux imposés par la loi ou consacrés par l'usage et régulièrement tenus ou établis.

La preuve de la résidence habituelle peut également être établie à partir d'autres éléments, tels que le lieu rejoint régulièrement après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, les consommations en énergie domestique, les frais de téléphone, «le contrat de bail, l'accord du propriétaire ou de l'occupant du logement,» la résidence habituelle du conjoint, du partenaire ou de tout autre membre de la famille.

A défaut de preuve suffisante, le bourgmestre ou «l'agent délégué» demande à la Police grand-ducale d'effectuer une enquête et de lui faire parvenir un rapport écrit dans «un délai de deux mois à partir» de la demande d'enquête.

Si le rapport de l'enquête réalisée par la Police grand-ducale n'a pas été remis dans les délais, le bourgmestre ou «l'agent délégué» procède, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 31, à l'inscription du déclarant sur le registre principal.

Le bourgmestre ou «l'agent délégué» décide, dans les huit jours de l'obtention du rapport de l'enquête menée par la Police grand-ducale, soit d'une inscription sur le registre principal, soit d'un maintien sur le registre d'attente, soit d'une radiation du registre communal.

En cas de décision d'inscription sur le registre principal, celle-ci est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription au lieu de sa résidence habituelle.

En cas de maintien de l'inscription sur le registre d'attente pour une autre raison énumérée par la présente loi, cette décision motivée de maintien est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

En cas de radiation du registre communal, la décision motivée de radiation est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

Art. 23.

(1) L'absence temporaire du territoire de la commune ne constitue pas un changement de résidence habituelle.

(2) Sont considérés comme temporairement absents:

- a) les personnes admises dans les hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, tout autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques;
- b) les personnes absentes du territoire luxembourgeois pour moins d'un an pour des raisons de santé ou de tourisme;

- c) les personnes qui effectuent de manière exceptionnelle et unique, pour des raisons professionnelles, une mission déterminée en dehors du territoire luxembourgeois;
- d) les personnes qui résident, pour des raisons d'études, en dehors du lieu de leur résidence habituelle et qui sont couverts par la sécurité sociale de leurs parents;
- e) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires;
- f) les membres de l'Armée luxembourgeoise, de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises détachés à l'étranger, soit auprès d'un organisme international ou supranational, soit auprès d'une base militaire en pays étranger;
- g) les agents diplomatiques, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière «, ainsi que leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et leurs descendants,» et
- h) les personnes envoyées par le ministre compétent en mission de coopération pour la durée de leur mission de coopération.

(3) Ne sont pas considérées comme temporairement absentes et sont inscrites sur le registre communal de la commune où elles ont leur résidence habituelle ou de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement où elles résident habituellement:

- a) les personnes visées au paragraphe 2 lettre a) du présent article qui demandent l'inscription ou qui ne disposent plus de logement dans leur commune d'origine;
- b) les personnes visées au paragraphe 2 lettre d) du présent article qui demandent l'inscription sur le registre communal de la même commune, d'une autre commune ou à l'étranger; et
- c) les personnes visées au paragraphe 2 lettre e) du présent article qui ne disposent plus de logements.

Section 4 – Les inscriptions au registre communal

Art. 24.

Sont inscrits sur le registre principal, lorsqu'ils établissent leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et sous réserve des articles 27 et 31:

- a) les Luxembourgeois;
- b) les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et ceux de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient d'un droit au séjour en vertu des dispositions prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; l'établissement de l'attestation d'enregistrement ou de la demande en obtention d'une carte de séjour de membre de famille donne automatiquement lieu à l'inscription sur le registre principal; (...)
- c) les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour valable en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée «;»

(Loi du 29 mars 2016)

- «d) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions; et
- e) le personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.»

Art. 25.

(1) *(Loi du 29 mars 2016)* «Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal les Luxembourgeois et, après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon

habituelle.» Ils sont inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune pendant une durée qui dépasse six mois sur une période de douze mois.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse habituelle d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire.

A défaut d'indication d'une adresse réelle d'une personne morale visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social territorialement compétent «pour la commune» tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.

(2) Les détenus dans les établissements pénitentiaires peuvent bénéficier d'une adresse de référence auprès d'une personne physique ou morale avec l'accord écrit de celle-ci et à condition que cet accord comporte l'engagement que le détenu pourra établir sa résidence à l'adresse indiquée après avoir purgé sa peine privative de liberté.

(Loi du 8 juin 2017)

«(3) Les bénéficiaires d'une protection internationale en vertu des articles 46 ou 51 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire demandent à être inscrits sur le registre principal.

Si des dispositions légales ou réglementaires empêchent une inscription sur le registre principal, ils peuvent bénéficier d'une adresse de référence. Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse locale ou nationale de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ils sont dans ces cas inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune et à condition de disposer d'un accord écrit de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou de la personne morale.

A défaut d'indication d'une adresse visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social territorialement compétent pour la commune tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.»

Art. 26. (...) *(abrogé par la loi du 29 mars 2016)*

Art. 27.

(1) Sont inscrits sur le registre d'attente:

- a) les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire;
- b) les personnes dont la réalité ou la continuité de la résidence habituelle déclarée est soumise à une vérification conformément à l'article 22, paragraphe 2;

(...) (abrogé par la loi du 29 mars 2016)

«c)» les personnes inscrites au registre national par un responsable d'un fichier visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b) à une adresse établie dans une commune luxembourgeoise et qui n'ont pas encore effectué leur déclaration d'arrivée dans la commune de la résidence indiquée au registre national;

«d)» les ressortissants de pays tiers qui font une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 ou pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40,

paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

- «e)» les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6, paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
- «f)» les étrangers qui ont reçu une décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou une décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi;
(...) (abrogé par la loi du 29 mars 2016)
- «g)» les ressortissants de pays tiers bénéficiant ou bien d'une attestation leur permettant de demeurer sur le territoire luxembourgeois en vertu de l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou bien d'un sursis à l'éloignement en vertu de l'article 132 de cette loi ou bien d'une décision de report à l'éloignement en vertu de l'article 125bis de cette loi;
- «h)» les personnes trouvées ou abandonnées sur le territoire de la commune jusqu'à ce que leur situation soit clarifiée; et
- «i)» les diplomates étrangers et les fonctionnaires de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui jouissent du statut diplomatique et qui souhaitent être inscrits sur le registre communal, ainsi que les membres de leur famille, tous titulaires d'une carte diplomatique, et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions «.»

(Loi du 29 mars 2016)

«(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, lettre a) sont inscrites sur le registre d'attente.

Ces personnes doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1^{er}, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.»

(...) (abrogé par la loi du 29 mars 2016)

Art. 28.

(1) Le bourgmestre ou «l'agent délégué» inscrit d'office toute personne qui a établi sa résidence habituelle sur le territoire de la commune sans avoir effectué la déclaration d'arrivée prévue par l'article 21. La Police grand-ducale signale au bourgmestre ou «à l'agent délégué» toute personne se trouvant en infraction avec l'article 21 et dont elle a connaissance.

(2) Si la personne n'a jamais été inscrite auprès d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou «l'agent délégué» l'inscrit d'office sur le registre communal à la date à laquelle sa présence dans la commune a été constatée par une enquête demandée par le bourgmestre ou «l'agent délégué» et effectuée par la Police grand-ducale.

(3) Si la personne a uniquement omis de faire la déclaration prévue à l'article 21 dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre ou «l'agent délégué» en vue d'effectuer ladite déclaration dans les huit jours.

Lorsque la personne ne donne pas suite à la convocation, le bourgmestre ou «l'agent délégué» procède à son inscription d'office à l'expiration de ce délai. Cette décision motivée lui est notifiée.

(4) En cas d'inscription d'office, la Police grand-ducale réunit par voie d'enquête les données prévues à l'article 33.

Art. 29.

En cas d'inscription sur le registre communal d'un ressortissant non luxembourgeois ayant eu sa résidence habituelle précédente à l'étranger ou ayant été radié d'office d'un registre communal d'une

commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou «l'agent délégué» en informe le ministre ayant l'Immigration respectivement l'Asile dans ses attributions, et le cas échéant la commune du registre de laquelle la personne concernée a été radiée.

Art. 30.

Tout refus définitif d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers sur le registre communal, tout transfert d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers du registre principal sur le registre d'attente et toute radiation d'un ressortissant d'un pays tiers du registre communal sont communiqués par le bourgmestre ou «l'agent délégué» au ministre ayant respectivement l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.

Section 5 – Les radiations du registre communal

Art. 31.

(1) Le bourgmestre ou «l'agent délégué» procède à la radiation du registre communal:

- a) en cas de décès d'une personne y inscrite;
- b) en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger;
- c) lorsque la personne concernée ne remplit pas les conditions de résidence de l'article 22;
- d) après la notification d'inscription sur le registre communal d'une autre commune luxembourgeoise et à la date de celle-ci, sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national;
- e) en cas d'absence du territoire de la commune dépassant six mois sur douze constatée dans le cadre des articles 22 et 25;
- f) en cas de non-respect de l'obligation de présentation prévue à l'article 25;

(Loi du 29 mars 2016)

«g) après une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2 qui doit avoir lieu après l'expiration de la durée de séjour envisagée, ou au plus tard après trois mois, dans le cas d'un ressortissant de pays tiers ayant fait une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.»

(...) (supprimé par la loi du 29 mars 2016)

Pour toute personne qui établit sa résidence habituelle à l'étranger, la radiation du registre communal a lieu sur la base de la déclaration de départ et à la date de celle-ci. En cas d'absence de déclaration de départ, la radiation a lieu sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national des personnes physiques «ou sur base d'une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2».

(2) La radiation du registre principal en faveur d'une inscription sur le registre d'attente intervient:

- a) en cas de conflit entre les données inscrites sur le registre principal et celles figurant au registre national;
- b) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre d'attente prise par le bourgmestre ou «l'agent délégué» dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2;

(Loi du 29 mars 2016)

«c) en cas de décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi.»

(3) La radiation du registre d'attente en faveur d'une inscription sur le registre principal intervient avec effet à la date de l'inscription au registre d'attente:

- a) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre principal prise par le bourgmestre ou «l'agent délégué»¹ dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2;
- b) dans le cas prévu à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 1 si les personnes concernées ont produit les documents, pièces ou données démontrant que les motifs ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus;

(Loi du 29 mars 2016)

«c) en cas d’octroi d’une protection internationale aux ressortissants de pays tiers qui ont été titulaires d’une attestation telle que prévue par l’article 7, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire;»

(Loi du 29 mars 2016)

«d) en cas d’octroi d’un titre de séjour délivré en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d’arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l’article 40, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.»

Art. 32.

Le bourgmestre ou «l’agent délégué» procède à la radiation d’office du registre communal des personnes qui ont été éloignées du territoire.

Section 6 – Les données inscrites sur le registre communal

Art. 33.

1) Les données suivantes sont inscrites sur le registre communal:

- a) le numéro d’identification;
 - b) les nom et prénoms;
 - c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d’immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l’article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l’administration du cadastre et de la topographie, et le code postal;
 - le cas échéant, le numéro d’ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété;
 - toute précision supplémentaire quant à l’immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;
 - l’adresse de résidence de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle;
 - le cas échéant, l’adresse de référence prévue par l’article 25;
 - d) les date et lieu de naissance;
 - e) la situation de famille;
 - f) la ou les nationalités ou le statut d’apatride;
 - g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire;
 - h) le sexe;
 - i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et pour les personnes veuves, le numéro d’identification pour autant qu’il ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;
 - j) les numéros d’identification des «parents» à l’égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;
 - k) les numéros d’identification des enfants à l’égard desquels la filiation est établie pour autant que ces numéros aient été attribués;
 - l) l’origine et les modifications des données enregistrées;
 - m) les date et lieu de décès;
 - n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale;
- (Loi du 29 mars 2016)*
- «o) l’inscription sur les listes électorales constatant la qualité d’électeur pour les élections législatives, communales ou européennes; et»
- p) d’autres données nécessaires pour l’organisation des services de la commune.

(2) Les données prévues au paragraphe 1^{er}, lettres a) à «o)» doivent être identiques aux données prévues aux lettres a) à «o)» de l'article 5, paragraphe 2.

Les administrations communales transmettent les données qu'elles ont collectées par voie électronique au Centre. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Le Centre décide de la validation des données transmises par les administrations communales et indique leur qualification prévue par l'article 4, paragraphe 2. Ces données figurent par la suite sur le registre national et le registre communal. Les administrations communales sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(3) Le bourgmestre accorde un droit de consulter les données du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires ou employés communaux de sa commune dans le but d'accomplir les tâches qui leur ont été attribuées. Le bourgmestre s'assure que les données du registre communal soient traitées loyalement et licitement et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées de manière incompatible avec les finalités du registre communal.

Art. 34.

Pour chaque information visée à l'article 33, la date à laquelle elle a été inscrite est mentionnée au registre communal.

Sous réserve de l'application de l'article 31, paragraphe 3, toute modification ou rectification d'une information prévue à l'article 33, paragraphe 1^{er} aux lettres a) à n) implique la mention d'une nouvelle date. (...)

Le numéro de tout acte d'état civil servant de pièce justificative et le lieu, à savoir la localité et le pays où cet acte a été passé ou transcrit, sont mentionnés au registre communal. Lorsque la pièce justificative est une décision judiciaire ou administrative, l'autorité qui a pris la décision et la date de prise d'effet de la décision sont mentionnées au registre communal.

Les copies numériques ou les photocopies des pièces justificatives des données inscrites sur le registre communal doivent être conservées par les communes.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités et critères en vertu desquels les pièces justificatives doivent être conservées.

Chapitre 3 – La protection des données inscrites sur les registres

Art. 35.

Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou communal, a le droit de consulter et d'obtenir communication des données qui la concernent suivant les modalités fixées ci-dessous.

Art. 36.

(1) Toute demande de communication de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. (*Loi du 16 juillet 2021*) «Une demande introduite par voie électronique doit soit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, soit être soumise par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande.»

La demande de communication est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

Les données sont soit communiquées, selon le souhait de l'auteur de la demande, par lettre ou par courrier électronique, soit imprimées au guichet et ce à chaque fois sous forme d'un extrait du registre

national reproduisant de manière exacte l'ensemble des données relatives à la personne concernée. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

(2) La demande est refusée si elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et les formalités requises par la présente loi. Tout refus de communication des données est motivé et le demandeur en est informé par la voie appropriée, selon les modalités prescrites au paragraphe 1^{er}.

(3) Il est mentionné sur l'extrait remis au demandeur que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de cette personne inscrites sur le registre visé et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Art. 37.

(1) Si les données communiquées à une personne en vertu de l'article 36 se révèlent être incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification.

Toute demande de rectification de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. (*Loi du 16 juillet 2021*) «Une demande introduite par voie électronique doit soit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié, soit être soumise par le biais d'un dispositif informatique qui garantit l'identité du demandeur et l'authenticité de la demande.»

La demande de rectification est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée.

La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve. A sa demande, la personne concernée est entendue par le ministre ou le bourgmestre et peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre recommandée à l'auteur de la demande.

(2) A l'issue de la procédure de rectification, la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial reçoit un extrait rectifié du registre national, respectivement du registre communal. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

Art. 38.

Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication, sauf si une consultation ou une communication a été faite par ou à une autorité chargée de la sécurité de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, «de l'établissement ou du recouvrement des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat,» de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales, y compris de la lutte contre le blanchiment d'argent, ou du déroulement d'autres procédures judiciaires. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 39.

Tout ayant droit des personnes visées à l'article 35 peut obtenir un extrait du registre national ou un certificat établi sur base de ce registre, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

La demande est formulée par l'ayant droit concerné, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

Art. 40.

Tout extrait et tout certificat remis au demandeur dans le cadre des articles 36 à 39 sont signés par le directeur ou par un agent délégué du Centre, s'ils concernent le registre national, ou par le bourgmestre ou «l'agent» délégué, s'ils concernent le registre communal.

(Loi du 29 mars 2016)

«Art. 41.

Les données ou listes de données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles données ou listes de données et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.»

Art. 42.

Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du registre national à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre national.

Le ministre garantit la non-divulgaration de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de statistiques. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.

Chapitre 4 – Dispositions pénales**Art. 43.**

Toute absence de déclaration prévue à l'article 21, paragraphe 1^{er}, ainsi que toute déclaration faite après l'expiration des délais prévus à l'article 21, paragraphe 2, est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales*Section 1 – Dispositions modificatives***Art. 44.**

L'article 104 du Code civil est modifié comme suit:

«Art. 104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite à la commune où on aura transféré son domicile.»

Art. 45.

La loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'applique plus aux personnes physiques.

Art. 46.

Toute référence à «la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales» et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence à «la loi «du 19 juin 2013» relative à l'identification des personnes physiques».

Toute référence au «répertoire général» et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au «registre national des personnes physiques».

Toute référence au «matricule» ou au «numéro d'identité» s'entend comme référence au «numéro d'identification».

Toute référence aux «registres de la population» s'entend comme référence aux «registres communaux des personnes physiques».

Art. 47.

L'article 76, alinéa 1^{er} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

- a) Le point 1° est supprimé.
- b) Le point 2° est remplacé par un nouveau point 2° ayant la teneur suivante:
«2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre;».

Art. 48.

La deuxième phrase de l'article 10, deuxième alinéa, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est supprimée.

Section 2 – Dispositions abrogatoires

Art. 49.

L'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire est abrogé.

Art. 50.

La loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant le recensement de population à faire en exécution de la loi électorale est abrogée.

Section 3 – Dispositions transitoires

Art. 51.

(Loi du 29 mars 2016)

«(1) Chaque personne peut acter l'exactitude des données la concernant, qui ont été reprises au registre national des personnes physiques le 1^{er} juillet 2013, en contresignant un extrait de données et en le retournant à un agent de l'administration communale ou du Centre.

Le cas échéant, cet extrait peut s'accompagner d'une demande de rectification de données, datée et signée par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial.

Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit.

Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.»

(2) En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6, paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont été inscrits sur un registre de la population, les bourgmestres ou les «agents» délégués des communes sur le territoire desquelles ces personnes ont établi leur résidence habituelle effectuent un transfert des données de ces personnes du registre de la population en vigueur avant la présente loi au registre d'attente institué par la présente loi.

(Loi du 29 mars 2016)

«(3) Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques.»

Art. 52.

Les cartes d'identité délivrées en application de l'arrêté grand-ducal précité du 30 août 1939 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

(Loi du 25 juin 2014)

«Art. 52bis.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, la référence au «registre communal des personnes physiques» figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre a) s'entend comme référence au «registre de la population».»

*Section 4 – Disposition finale***Art. 53.**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi «du 19 juin 2013» relative à l'identification des personnes physiques».

*Section 5 – Entrée en vigueur***Art. 54.**

Les dispositions figurant au chapitre 1^{er}, sections 3 et 4, entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois après la publication de la loi au Mémorial.

(Loi du 25 juin 2014)

«Les dispositions figurant aux articles 1^{er} à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52, 52bis et 53 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.»

(Loi du 18 décembre 2015)

«Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.»

*

FICHE FINANCIERE

(Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques
Ministère initiateur :	Ministère de la Digitalisation
Auteur(s) :	Françoise Probst
Téléphone :	247-72117
Courriel :	francoise.probst@digital.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet d'introduire une base légale pour la mise en place, par l'Etat, d'une application mobile de portefeuille numérique personnel afin de permettre au titulaire d'une carte d'identité de créer et de détenir une attestation numérique de sa carte d'identité.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Néant
Date :	24/01/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Mobilité et des Travaux publics et Police Grand-Ducale
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : Il s'agit d'une simplification pour les citoyens dans le sens où ils ont le choix de prouver leur identité soit par la présentation de l'attestation numérique de leur carte d'identité dans une application étatique de portefeuille numérique personnel, soit par la présentation de leur carte d'identité physique.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? Besoin en formation des agents de la Police Grand-Ducale pour la lecture adéquate de l'attestation numérique de la carte d'identité par une application figurant sur leur smartphone professionnel.
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8168/01

N° 8168¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(31.3.2023)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».

Par ailleurs, l'article 36.4 du RGPD dispose que « [l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement. »

2. Par courrier du 28 février 2023, Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n° 8168 portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (ci-après le « projet de loi »).

3. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi « vise à modifier la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en y insérant deux nouveaux articles. L'article 2bis se veut d'introduire une base légale pour la mise en place, par l'État, d'une application mobile de portefeuille numérique personnel afin de permettre aux usagers de créer et de détenir des attestations numériques officielles. Le portefeuille numérique personnel est une application mobile étatique, téléchargeable gratuitement par des appareils mobiles. L'article 15bis vise à créer une équivalence entre la présentation d'une attestation numérique de la carte d'identité, via cette même application de portefeuille numérique personnel, et la présentation de la carte d'identité physique [...] »

4. En date du 21 novembre 2022, la CNPD avait déjà avisé le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité, où elle avait regretté que « l'application de base qui constituera le portefeuille numérique personnel n'est pas réglementée par ce projet » et elle y avait estimé que « cette équivalence juridique [entre la présentation d'une attestation électronique de la carte d'identité et la carte d'identité physique] devrait figurer dans le corps du texte dudit article 15 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et non pas dans le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014

relatif à la carte d'identité. »¹ Elle constate dès lors avec satisfaction que ses observations susmentionnées ont été prises en compte dans le cadre de ce projet de loi.

5. Par ailleurs, la majorité de ses recommandations formulées dans son avis précité du 21 novembre 2022 ont été suivies par les auteurs du projet de loi sous examen. Le projet de loi fait notamment une différence entre l'application du portefeuille numérique personnel définie au deuxième paragraphe de l'article 2*bis* que l'article 1^{er} du projet de loi vise à insérer à la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, d'une part, et l'application de lecture permettant de lire l'attestation numérique de la carte d'identité et de vérifier l'identité du titulaire de la carte d'identité (ci-après « l'application de lecture »), comme mentionné au paragraphe (4) de l'article 15*bis* nouveau que l'article 1^{er} du projet de loi vise à insérer à la suite de l'article 15 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques du projet de loi (ci-après « l'article 15*bis* nouveau »), d'autre part. Néanmoins, quelques points dudit projet soulèvent encore des questions ayant trait à la protection des données à caractère personnel que la CNPD abordera dans le présent avis.

6. Tout d'abord, l'article 15*bis* nouveau énumère dans son paragraphe (2) les données à caractère personnel qui seront intégrées dans l'attestation numérique de la carte d'identité, c'est-à-dire le nom et, sur demande du titulaire, le nom du conjoint vivant ou prédécédé, le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms, la nationalité, la date de naissance, le sexe, la date de début et de fin de validité de la carte, la dénomination et le numéro de carte et l'image faciale non codifiée du titulaire.²

7. La CNPD constate dans ce contexte que d'après ledit paragraphe (2), l'ensemble des données précitées « *ou, le cas échéant, certaines d'entre elles* » seront insérées dans l'attestation numérique de la carte d'identité sur initiative du titulaire de la carte d'identité. Elle estime dans ce contexte, au vu du principe de minimisation des données³, uniquement les données nécessaires doivent être transmises à l'État en vue de la création de l'attestation numérique de la carte d'identité et être intégrées par la suite dans cette attestation afin de permettre au titulaire de prouver son identité. En d'autres termes, si l'intégralité des données susmentionnées est nécessaire afin de poursuivre les finalités précitées, toutes ces données doivent dès lors figurer sur chaque attestation numérique et les mots « *ou, le cas échéant, certaines d'entre elles* » seraient à supprimer. Si, par contre, uniquement certaines des données sont nécessaires dans ce contexte, la liste des données au paragraphe (2) serait à modifier en ce sens.

8. Ensuite, la CNPD constate que dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi ont répondu à une des questions qu'elle s'était posée dans son avis du 21 novembre 2022 précité, à savoir si « *ledit titulaire pourrait aussi prouver son identité par une telle attestation numérique à d'autres acteurs publics ou privés que la Police grand-ducale* ». ⁴ Il y est indiqué ce qui suit : « *Le présent projet de loi prévoyait initialement de réserver le pouvoir de vérifier l'identité par la lecture de l'attestation numérique de la carte d'identité aux seuls agent de police. Or, au fur et à mesure des discussions, il a été décidé de l'étendre à toute situation dans laquelle une personne peut être amenée à prouver son identité ou son âge. Ainsi, lors d'une vérification d'identité, la personne en charge de la vérification utilisera son smartphone doté de l'application mobile en question, capable de lire les informations contenues par l'identifiant numérique sans qu'elle n'ait besoin de se faire remettre physiquement le téléphone de l'utilisateur.* »

9. Par ailleurs, le commentaire du paragraphe (3) de l'article 15*bis* nouveau mentionne que « *[l]'agent de police auquel l'attestation numérique est présentée, pourra comparer et vérifier les données affichées par l'identifiant numérique avec celles contenues dans les banques de données du registre national des personnes physiques et des permis de conduire.* »

1 Délibération n°55/AV27/2022 du 21 novembre 2022, point 13.

2 Par référence à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1er, points a) à e) et g) à h), et à l'alinéa 3, point e) du même article de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

3 Voir l'article 5.1.c) du RGPD exigeant que les données à caractère personnel doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».

4 Voir Délibération n°55/AV27/2022 du 21 novembre 2022, point 15.

10. Il en ressort que les agents de police procéderont à un traitement de données à caractère personnel en lisant les informations contenues dans l'attestation numérique et en comparant les données affichées par l'identifiant numérique avec celles contenues dans le registre national des personnes physiques (RNPP). Elle estime dès lors nécessaire de réitérer que la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale s'applique aux traitements de données à caractère personnel par la Police grand-ducale dans l'exécution de ses missions de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de celles-ci.⁵ D'autant plus, ladite loi s'applique également aux traitements effectués par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins autres que celles mentionnées à la phrase précédente et prévues par des lois spéciales.⁶

11. Le contrôle d'identité par la Police grand-ducale⁷ à travers l'application de lecture devra dès lors respecter les dispositions de la loi précitée.

12. Par ailleurs, alors que l'application de lecture pourra être téléchargée librement et utilisée par toute personne en charge de la vérification d'identité, la CNPD se demande si un traitement de données à caractère personnel aura lieu à travers l'utilisation de cette application par celui qui serait en charge de la vérification d'identité (par exemple l'exploitant d'un établissement qui voudrait vérifier si une personne est mineure d'âge ou non). Est-ce que, par exemple, l'application enregistre temporairement les données à caractère personnel qu'elle vient de lire sur l'attestation numérique ? A titre de comparaison, la CNPD avait estimé que le « *scan d'un code QR moyennant l'application CovidCheck.lu renseigne certaines données personnelles de la personne concernée, à savoir son nom et prénom ainsi que si elle est en possession ou non d'un certificat valable [...]. Ces données étant collectées temporairement et localement sur un smartphone, cette opération constitue un traitement de données à caractère personnel au sens l'article 4 paragraphe 2 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Cela signifie que les principes et obligations du RGPD doivent être respectés lors de la mise en place du système CovidCheck.* »⁸

Sans précisions supplémentaires par les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles, la CNPD ne peut pas se prononcer à ce sujet.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 31 mars 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

⁵ Loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et sécurité nationale, article 1^{er} paragraphe 1^{er}.

⁶ *Ibidem*, article 1^{er} paragraphe 2. a).

⁷ Voir aussi l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

⁸ FAQ SUR LA PROTECTION DES DONNÉES ET LE COVIDCHECK, disponibles sur le site de la CNPD, mais cette partie du site n'est plus actuelle, car le CovidCheck n'est plus applicable.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8168/02

N° 8168²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(5.5.2023)

Par dépêche du 28 février 2023, Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à créer la base légale en vue de l'introduction d'un système d'attestation électronique de documents officiels, dont notamment de la carte d'identité. Plus précisément, il permet à l'État de mettre en place une application mobile de portefeuille numérique personnel, autorisant sur une base volontaire les titulaires d'une carte d'identité de créer et de détenir une attestation électronique de cette carte qui est valable sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il prévoit en outre la base légale pour la création d'une application permettant de vérifier l'intégrité et l'authenticité de l'attestation numérique de la carte d'identité.

Le texte remplace le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité, qui avait le même objectif, mais qui a été retiré par le gouvernement, certainement suite à l'avis du 21 novembre 2022 de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) sur ce projet. Dans son avis, la CNPD avait notamment rendu attentif au fait que les modalités de mise en place du portefeuille numérique en question devraient être prévues par une loi.

Tout comme elle l'avait déjà relevé dans son avis n° A-3810 du 12 décembre 2022 sur ledit projet de règlement grand-ducal, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle qu'elle marque son approbation quant à la volonté du gouvernement de promouvoir la digitalisation numérique des services publics ainsi que la simplification administrative, tout en prenant bonne note de l'affirmation reprise à l'exposé des motifs joint au texte sous examen et selon laquelle « *l'utilisation du portefeuille numérique personnel, et partant le téléchargement de l'attestation numérique de la carte d'identité, sont purement facultatifs et dépendent entièrement du choix de l'usager, qui se décide à opter ou à ne pas opter pour cette possibilité supplémentaire* ».

En effet, comme il est souligné à l'accord de coalition en vue de la formation d'un nouveau gouvernement pour la période 2018-2023, il est important que les personnes qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas opter pour une démarche digitale puissent continuer à suivre les procédures traditionnelles sous forme papier.

Quant au fond, la Chambre approuve les mesures prévues par le projet de loi. Plusieurs questions se posent cependant concernant celles-ci.

D'abord, la Chambre note que les modalités de mise en place de l'identification numérique de la carte d'identité (et d'autres documents officiels) et de la vérification de l'authenticité de celle-ci sont compliquées.

Ainsi, le texte prévoit deux applications différentes: une première constituant le « *portefeuille numérique personnel* » et destinée à générer et à sauvegarder l'attestation numérique, et une autre pour permettre la vérification de cette dernière.

S'y ajoute que l'application de vérification visée par le texte sous avis (nouvel article 15bis) ne concerne que la carte d'identité. Pour chaque autre document officiel (titre de séjour, permis de conduire, etc.), une application séparée devrait donc être mise en place.

La Chambre se demande s'il ne serait pas possible de faciliter les procédures en la matière en intégrant toutes les étapes dans une seule application étatique, alors surtout que l'application de lecture et de vérification des attestations numériques ne sera pas seulement accessible aux autorités, mais qu'elle sera en effet « librement téléchargeable » et que « toute personne pourra en disposer gratuitement ».

Ensuite, l'exposé des motifs précise que « la preuve de l'identité par une attestation numérique de la carte d'identité est limitée à des contrôles ayant lieu sur le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg ».

Cette précision ne figure cependant pas dans le texte du projet de loi. Il faudra compléter celui-ci en conséquence.

Selon l'exposé des motifs, la preuve de l'identité par une attestation numérique de la carte d'identité « fonctionnera peu importe que le mode de présentation soit online ou offline ».

Pour qu'une vérification des données numérisées puisse avoir lieu « offline », ces données (c'est-à-dire le portefeuille numérique personnel et l'identifiant numérique de la carte d'identité) devront donc être sauvegardées sur le téléphone mobile du titulaire. Selon l'article 15bis, paragraphe (6), les données générées aux fins de l'installation du portefeuille numérique seront détruites immédiatement après la création de l'attestation numérique. Or, que se passe-t-il donc si le titulaire acquiert un nouveau téléphone? Est-ce qu'il devra alors à chaque fois demander un nouvel identifiant? Le dossier sous avis ne fournit pas de précisions à ce sujet.

Selon la fiche financière annexée au projet de loi, celui-ci « ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics suppose que la création des applications prévues par le projet de loi engendrera quand même des coûts pour l'État.

De plus, le commentaire des articles précise que, « à partir du moment où cette application de lecture est disponible, le titulaire de la carte d'identité ne pourra se voir refuser la vérification de l'attestation numérique au profit de la présentation de la carte d'identité physique. Ainsi, les agents de police p.ex. seront munis d'un smartphone professionnel doté de l'application mobile en question, capable de lire les informations contenues par l'identifiant numérique, sans qu'ils n'aient besoin de se faire remettre physiquement le téléphone du citoyen lors d'un contrôle ».

Or, la mise à disposition de téléphones mobiles aux agents de police et aux agents de toutes les autres administrations concernées (Administration des douanes et accises, etc.) engendrera évidemment aussi des frais pour l'État.

Concernant la précision selon laquelle « le titulaire de la carte d'identité ne pourra se voir refuser la vérification de l'attestation numérique au profit de la présentation de la carte d'identité physique » à partir du moment où l'application de lecture sera disponible, la Chambre se demande ce qui se passe dans le cas où l'application de lecture ou le téléphone mobile du titulaire ou de l'agent devant procéder à un contrôle d'identité ne fonctionnerait pas. Un agent qui procède à un contrôle légal d'identité doit dans tous les cas être en mesure d'effectuer celui-ci. Si la vérification électronique n'est pas possible pour une raison ou pour une autre, un contrôle de la carte d'identité physique doit alors toujours pouvoir être effectué.

Finalement, la Chambre s'interroge encore sur les modalités d'application aux mineurs des mesures prévues par le projet de loi. Se posent notamment les questions de savoir si les mineurs pourront disposer d'un portefeuille numérique personnel contenant des attestations numériques de documents officiels les concernant et, dans l'affirmative, quelles modalités seront applicables à la mise en place d'un tel (demande à effectuer par les parents, etc.). Le dossier sous examen ne comporte aucune précision à cet égard.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 mai 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

8168/03

N° 8168³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(22.5.2023)

I. Remarques générales

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de la Digitalisation de l'avoir sollicité par courriel du 28 février 2023 au sujet du projet de loi susmentionné.

Le projet de loi sous revue prévoit la modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en introduisant premièrement une base légale pour une application mobile de portefeuille numérique personnel, destiné à contenir des attestations numériques officielles et deuxièmement la mise en place d'une attestation numérique de la carte d'identité.

L'idée repose sur un projet de la Commission européenne d'introduire, dans les prochaines années, un portefeuille numérique personnel pour les citoyens et résidents de l'Union européenne qui contiendra une identité numérique européenne.

L'introduction d'un portefeuille numérique personnel développé par l'Etat, ainsi que d'une attestation numérique de la carte d'identité, constitue aux yeux du SYVICOL certainement un avantage dans un monde de plus en plus numérisé et il marque son accord avec le projet de loi sous revue, sous réserve des remarques ci-dessous.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL salue l'introduction d'une attestation numérique de la carte d'identité. Plusieurs questions relatives à la mise en œuvre nécessitent cependant des explications.
- Il se demande notamment si le projet de loi aura un impact sur les communes au moment de la demande, respectivement au moment de la remise de la carte d'identité.
- Il est d'avis qu'il est important d'informer les communes à l'avance sur les spécificités techniques de l'attestation numérique de la carte d'identité, étant donné que les communes sont le premier point de contact pour la plupart des citoyens en ce qui concerne les questions relatives à leur carte d'identité.
- Il estime qu'il est important que les attestations soient automatiquement mises à jour, voire désactivées ou bloquées en cas de besoin.

III. Remarques article par article

Article 1^{er}

L'article premier du projet de loi sous revue prévoit l'introduction d'une base légale pour la création d'une application mobile de portefeuille numérique personnel. Le premier paragraphe de l'article précise que le portefeuille numérique personnel sera « *destiné à contenir des attestations numériques de*

documents de voyage, de pièces d'identité, de titres de séjour, de permis de conduire et d'autres documents administratifs ». Le deuxième paragraphe donne des précisions sur l'application mobile. Celle-ci sera développée par l'Etat et destinée à « *recueillir, conserver, utiliser et échanger des informations mises à disposition de l'utilisateur par l'Etat via la plateforme d'échange du guichet unique électronique* ».

Le SYVICOL salue la création d'un portefeuille numérique personnel et l'article concerné n'appelle pas de remarques de sa part.

Article 2

L'article 2 prévoit l'introduction d'une attestation numérique de la carte d'identité dans le portefeuille numérique personnel. Celle-ci permettra au titulaire d'une carte d'identité en cours de validité de créer et de détenir une attestation numérique dans le portefeuille numérique.

Comme déjà avancé ci-dessus, le SYVICOL salue l'introduction d'une attestation numérique de la carte d'identité. Toutefois, certaines questions relatives à la mise en œuvre nécessitent des explications plus détaillées.

De manière générale, le SYVICOL se demande si l'article concerné aura un impact sur les communes, étant donné que la carte d'identité est un document officiel d'identification délivré par l'intermédiaire des administrations communales. Les responsables communaux, devront-ils tenir compte, au moment de la demande, voire au moment de la délivrance, du fait que la personne concernée utilisera ou non l'attestation numérique de la carte d'identité ? Est-ce l'attestation numérique de l'identité implique des changements dans les procédures administratives ?

En ce qui concerne les mineurs, le SYVICOL se demande si le(s) représentant(s) légal(aux) aura(ont) la possibilité d'enregistrer la carte d'identité d'un mineur dans son(leur) application de portefeuille numérique ? De plus, la carte d'identité étant obligatoire à partir de l'âge de quinze ans, le mineur aura-t-il la possibilité de détenir une attestation numérique dans un portefeuille numérique sans avoir atteint l'âge de dix-huit ans ?

En outre, étant donné que les communes sont le premier point de contact pour la plupart des citoyens en ce qui concerne les questions relatives à leur carte d'identité, il est fort probable qu'ils s'adressent également aux responsables communaux en cas d'éventuelles questions ou incertitudes concernant l'attestation numérique, ou même le portefeuille numérique. C'est pourquoi il semble important d'informer les communes à l'avance sur les spécificités techniques et administratives de l'attestation numérique de la carte d'identité et du portefeuille numérique personnel.

Pour que l'outil soit efficace, le SYVICOL estime qu'il est important que les attestations soient automatiquement mises à jour (par exemple en cas d'une déclaration de changement d'adresse), voire désactivées ou bloquées (par exemple en cas d'une carte d'identité non valable). À nouveau, la question se pose de savoir si les communes seront d'une manière ou d'une autre, responsables de la mise à jour permanente des attestations numériques, ou si cette tâche incombera aux seules autorités étatiques.

Finalement, le SYVICOL est d'avis qu'en cas de difficultés techniques, par exemple si l'attestation numérique contient des données erronées, le document original doit être considéré comme seul document officiel et authentique qui prévaut sur l'attestation numérique.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 22 mai 2023

8168/04

N° 8168⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.6.2023)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis prévoit la création par l'Etat de deux applications téléchargeables via des appareils mobiles ; d'une part, une application de portefeuille numérique, afin de permettre à tout usager d'enregistrer sur cette application ses documents officiels, dont sa carte d'identité ; et d'autre part, une application de lecture permettant à tout usager la lecture de l'identifiant numérique d'une carte d'identité.

La Chambre des Métiers, tout en soulignant que cette numérisation des documents personnels officiels doit rester une simple possibilité et non une obligation, estime que le projet de loi devrait être plus précis concernant la protection des usagers de l'application de portefeuille numérique.

*

Par sa lettre du 28 février 2023, Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers quant au projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis introduit, en premier lieu, une base légale afin de proposer une application étatique téléchargeable par des appareils mobiles permettant aux usagers de cette application d'enregistrer leurs documents officiels, à savoir « les attestations numériques de documents de voyage, de pièces d'identité, de titres de séjour, de permis de conduire et d'autres documents administratifs »¹ (ou « application de portefeuille numérique »).

Le projet de loi sous avis introduit, ensuite, la possibilité pour l'utilisateur de l'application de portefeuille numérique de télécharger de sa carte d'identité et de lui permettre de prouver son identité via une attestation numérique de carte d'identité.

Le projet de loi sous avis organise le contrôle par l'Etat des données liées à l'attestation numérique d'une carte d'identité de deux manières.

Un premier contrôle sera organisé lorsque que les données seront téléchargées par l'utilisateur application de portefeuille numérique personnel afin d'avoir une attestation numérique de sa carte d'identité.

¹ Projet de paragraphe 1^{er} de l'article 2bis de la loi modifiée du 19 juin 2013

A cette fin, il est prévu d'instaurer un contrôle des données par l'Etat auprès de la plateforme d'échange du guichet unique électronique et les données contrôlées seront détruites une fois la création de l'attestation numérique.²

En second lieu, l'identifiant numérique, en tant que mode de représentation des données dans un format transmissible³, permettra un contrôle « automatisé » par la Police grand-ducale.

Ce contrôle est explicité dans l'exposé des motifs qui précise que, lorsqu'une attestation numérique d'une carte d'identité sera présentée aux agents de police, ces derniers pourront « comparer et vérifier les données affichées par l'identifiant numérique avec celles contenues dans les banques de données du registre national des personnes physiques, et le cas échéant celle des permis de conduire. »

Le projet de loi sous avis prévoit aussi que l'Etat mettra en place une « application mobile, téléchargeable par des appareils mobiles, différente du portefeuille numérique personnel »⁴ (ou « application de lecture »).

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

La Chambre des Métiers apprécie que, conformément à l'exposé des motifs, l'utilisation du portefeuille numérique et le téléchargement de l'attestation numérique de la carte d'identité seront « purement facultatifs ».

Il est en effet essentiel que le numérique reste une simple faculté afin de favoriser un usage responsable.⁵

La Chambre des Métiers, qui prend bonne note que toute personne pourra utiliser l'application de lecture, ne comprend pas comment les données des personnes utilisatrices de l'application de portefeuille numérique seront protégées lors de la lecture de ces données.

En effet, comme l'identifiant numérique d'une carte d'identité permettra de représenter les données dans un format transmissible, il conviendrait que la loi définisse les modalités de la lecture de ces données et, en particulier, définir en quoi l'application de lecture ne permettra pas à l'utilisateur de cette application d'enregistrer les données lues.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 29 juin 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

² Projet de paragraphe 6 de l'article 15bis de la loi modifiée du 19 juin 2013

³ Projet de paragraphe 3 de l'article 15bis de la loi modifiée du 19 juin 2013

⁴ Projet de paragraphe 4 de l'article 15bis de la loi modifiée du 19 juin 2013

⁵ La Chambre des Métiers se réfère à la citation de Stephen Hawkins : « Notre avenir est une course entre la puissance croissante de notre technologie et la sagesse avec laquelle nous l'utiliserons » (*in L'enfer numérique*, M.Pitron, ed. Les Liens qui Libèrent, mars 2023)

8168/05

N° 8168⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.8.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de créer le cadre réglementaire en vue de l'introduction du concept de portefeuille numérique personnel (en anglais « e-wallet ») disponible sur une application étatique de téléphonie mobile et d'autres appareils, aux fins de permettre aux citoyens de s'identifier en ligne et hors ligne. Le e-wallet permettra d'héberger entre autres l'attestation électronique de la carte d'identité.

Cette initiative s'inscrit dans le contexte d'un e-wallet européen en cours d'adoption au niveau des institutions européennes.

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'initiative de mise en place d'un portefeuille numérique luxembourgeois permettant l'hébergement et la présentation d'une attestation numérique de la carte d'identité en lieu et place de la carte d'identité physique, dans un contexte où l'Union européenne prévoit également la mise en œuvre d'un portefeuille numérique européen.
- Néanmoins, la Chambre de Commerce appelle notamment à préciser le caractère facultatif de cette nouvelle option dans le texte de loi (pas seulement dans les commentaires), à préciser son périmètre d'application, à assurer une mise à jour des données automatique et en temps réel, à s'assurer de la sécurité des données au travers de toutes les étapes et notamment au regard du fait que l'application de contrôle peut être téléchargée par quiconque et à suivre autant que possible les recommandations techniques déjà existantes au niveau européen.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet sous avis sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet vise à créer une base légale en vue de l'introduction d'un portefeuille numérique personnel qui pourrait contenir dans le cas du présent Projet une attestation numérique de la carte d'identité.

A cet effet, l'Etat pourra créer :

- d'une part, une application mobile destinée à héberger le portefeuille numérique personnel des citoyens, destiné à contenir des attestations numériques de documents de voyage, de pièces d'identité, de titres de séjour, de permis de conduire et d'autres documents administratifs, émises par l'Etat ;
- d'autre part, une application mobile, différente du portefeuille numérique, destinée à lire les identifiants numériques des attestations numériques de carte d'identité et les informations y contenues. Elle est librement téléchargeable par toute personne.

La Chambre de Commerce salue une telle initiative qui s'inscrit résolument dans la digitalisation et dématérialisation des documents administratifs et qui permet d'anticiper la mise en œuvre du portefeuille numérique personnel européen en cours d'adoption, sous réserve des commentaires exposés ci-après.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} du Projet introduit un article 2bis dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (ci-après la « Loi de 2013 sur l'identification des personnes physiques »). Il vise à créer la base légale afin de permettre à l'Etat de mettre en place « un portefeuille numérique personnel, destiné à contenir des attestations numériques de documents de voyage, de pièces d'identité, de titres de séjour, de permis de conduire et d'autres documents administratifs, tels que visés à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, émises par l'Etat ».

Concernant les documents pouvant être contenus dans le portefeuille numérique personnel, la Chambre de Commerce appelle à clarifier et préciser les documents éligibles, car l'usage des termes « ... tels que visés à l'article 4 » peut avoir un double sens de lecture soit exhaustif ou non exhaustif. De même « documents administratifs » est très large et imprécis ; il conviendrait de les définir.

L'article 1^{er} du Projet définit le portefeuille numérique comme une « application mobile conçue et développée par l'Etat, téléchargeable par des appareils mobiles en vue d'être utilisée par le grand public, destinée à recueillir, conserver, utiliser et échanger des informations mises à disposition de l'utilisateur par l'Etat via la plateforme d'échange du guichet unique électronique ».

La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs sur l'absence de disposition prévoyant la mise à jour automatique des données qui peuvent évoluer périodiquement en fonction du document concerné (documents de voyage, carte d'identité et passeport, titre de séjour...), voire même, la désactivation d'une attestation qui ne reposerait plus sur un document valable et en cours de validité. La confiance dans le portefeuille numérique personnel doit reposer sur la fiabilité et l'exactitude des données en temps réel.

Concernant l'article 2

L'article 2 du Projet introduit un article 15bis dans la Loi de 2013 sur l'identification des personnes physiques.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 15bis permet au titulaire d'une carte d'identité en cours de validité de créer et de détenir une attestation numérique de sa carte d'identité.

La Chambre de Commerce appelle à clarifier expressément dans le texte de loi qu'il est purement facultatif pour chaque usager de créer et détenir une attestation numérique de sa carte d'identité.

Le paragraphe 2 de l'article 15bis énumère les données qui seront intégrées sur initiative de l'utilisateur dans l'attestation numérique de la carte d'identité, à savoir les données visibles sur la face avant de la carte d'identité physique définies à l'article 12, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points a) à e) et g) à h) de la Loi de 2013 sur l'identification des personnes physiques.

Les commentaires de l'article 2 précisent que la photographie n'est pas incluse dans ces données, que les données sont transmises à l'Etat par lecture de la puce de la carte d'identité, et que l'attestation est ensuite transmise à l'appareil mobile de l'utilisateur. Les données seront présentées sous forme d'un identifiant numérique et affichées en lettres visibles à l'œil nu.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la sécurité des données au travers de toutes ces étapes. Par ailleurs, *quid* si une personne utilisait le téléphone mobile d'une autre personne (prêt, vol, etc.) et présentait (usurpait) l'identité de cette personne (par exemple, un mineur utilisant le téléphone de son aîné pour aller acheter des boissons alcoolisées) ? Il n'y aurait aucun moyen de détecter la fraude pour la personne qui vérifie les données. La photographie n'est pas non plus toujours un indice décisif, mais elle peut quand même aider à l'identification d'une personne.

Le paragraphe 4 de l'article 15bis prévoit la mise en place d'une seconde application mobile, téléchargeable par des appareils mobiles et différente du portefeuille numérique personnel. Les commentaires de l'article 4 précisent qu'à partir du moment où cette application mobile est disponible, le

titulaire de l'attestation numérique ne pourra se voir refuser la vérification de l'attestation numérique au profit de la présentation de la carte d'identité physique.

Les commentaires et l'exposé des motifs précisent également que l'application de lecture est librement téléchargeable de sorte que la présentation de l'attestation numérique de la carte d'identité peut être étendue à toute situation dans laquelle une personne peut être amenée à présenter son identité ou son âge. Cette disposition permettra en effet que l'attestation numérique puisse constituer une réelle alternative à la présentation de la carte d'identité physique.

Toutefois, la Chambre de Commerce s'interroge encore sur la sécurité des données puisque n'importe quelle personne pourrait avoir accès à des données personnelles en téléchargeant l'application de lecture.

Il y a lieu d'éviter également tout risque que ces données soient enregistrées et conservées par la personne contrôlant les données.

Par conséquent, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'opportunité de prévoir un encadrement, des règles ou des critères quant aux personnes ayant accès à l'application de lecture permettant de contrôler l'identité de citoyens (ex : métiers de la banque, vente d'alcool, activités soumises à des conditions d'âge...). Les personnes exerçant le contrôle d'identité devraient, à tout le moins, être en mesure de justifier d'un motif et s'engager à respecter des règles de sécurité (en ce compris le RGPD).

Le paragraphe 5 de l'article 15bis prévoit que la présentation par l'utilisateur d'une attestation numérique de la carte d'identité, dans son portefeuille numérique personnel est équivalente à la présentation de sa carte d'identité.

Les commentaires de l'article 5 précisent que la personne qui se fera présenter par un citoyen dont elle vérifie l'identité, l'attestation numérique de sa carte d'identité en cours de validité, ne sera pas en droit de lui réclamer parallèlement la carte d'identité physique.

La Chambre de Commerce s'interroge sur l'opportunité de permettre en cas de doutes dûment justifiés par écrit, une représentation du document physique à certaines autorités telles que la police (comme dans le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, concernant l'attestation numérique de permis de conduire).

Le paragraphe 6 de l'article 15bis prévoit que l'Etat est autorisé à contrôler la conformité des données susceptibles d'être représentées par l'identifiant numérique, *via* le compte personnel de l'utilisateur auprès de la plateforme d'échange du guichet unique électronique. L'Etat détruit les données contrôlées immédiatement après la création de l'attestation numérique. La Chambre de Commerce souhaiterait voir clarifier le contrôle de l'Etat et l'efficacité de ce contrôle, car comme mentionné ci-dessus la mise à jour en temps réel des données semblerait plus efficace qu'un contrôle ponctuel et *ad hoc* de l'Etat.

En outre, la Chambre de Commerce relève que selon l'exposé des motifs, les contrôles d'identité par une attestation numérique sont limités à des contrôles ayant lieu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ce qui n'est nullement précisé dans le texte de loi. La Chambre de Commerce estime qu'il est nécessaire pour une plus grande clarté et sécurité juridique de préciser le périmètre d'application de la mesure. Par ailleurs, il n'est pas non plus précisé si seules les cartes d'identité luxembourgeoises sont concernées ou également les cartes d'identité étrangères. Ce point nécessite d'être clarifié.

La Chambre de Commerce s'interroge également sur la situation des mineurs. Sont-ils inclus dans le périmètre du Projet et autorisé à recourir à l'attestation numérique de carte d'identité pour justifier leur identité ou leur âge ? Dans ce cas, les parents peuvent-ils télécharger une attestation numérique de la carte d'identité de leurs enfants sur leur portefeuille numérique personnel ? Les enfants auront-ils leur propre portefeuille numérique personnel mais géré par leurs parents ? Ces points ne sont pas évoqués dans le Projet.

La Chambre de Commerce considère qu'il pourrait également paraître opportun de prévoir qu'en cas de divergence entre l'attestation numérique de carte d'identité et la carte d'identité physique, seule la version physique prévaut et fera foi.

La Chambre de Commerce attire enfin l'attention sur l'importance de suivre en parallèle les avancements au niveau du texte européen sur l'identité numérique et les recommandations disponibles, telle que la boîte à outils axée sur les aspects techniques (mise à jour régulièrement), en vue de mettre au point un prototype d'application de portefeuille européen d'identité numérique (dont les spécifications

seront, quoi qu'il en soit, obligatoires après l'entrée en vigueur du texte européen). Cela permettra au portefeuille numérique luxembourgeois d'être le plus en ligne possible avec le dispositif européen et éviter par là même trop de remaniements futurs, ce qui est source de complexité administrative, juridique et comporte des risques de dysfonctionnements pratiques.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

04

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

Procès-verbal de la réunion du 06 février 2024

Ordre du jour :

1. **8231** **Projet de loi portant approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. **8168** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Christophe Hansen, Mme Barbara Agostino, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, M. Paul Galles remplaçant M. Laurent Zeimet, Mme Françoise Kemp, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori remplaçant M. Sven Clement, M. Gérard Schockmel, M. David Wagner, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring

Mme Stéphanie Obertin, Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Ministre de la Digitalisation

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, Mme Stéphanie Schott, du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

Mme Françoise Probst, M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation

M. Guy Zenner, du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE)

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Christophe Hansen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Gérard Schockmel, Président de la Commission

*

1. 8231 Projet de loi portant approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. André Bauler (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique vise l'approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019.

La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Mme Stéphanie Obertin, met en évidence que cette convention constitue le premier traité de portée mondiale relatif à l'enseignement supérieur.

Une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur ajoute que des conventions relatives à la reconnaissance des qualifications des diplômés de l'enseignement supérieur avaient auparavant déjà été signées au niveau continental dont notamment la Convention de reconnaissance de Lisbonne de 1997.

La Convention mondiale ne remplace pas les traités antérieurs, mais complète le cadre existant. À noter que la Convention mondiale a déjà été ratifiée par vingt-cinq États signataires et qu'elle est entrée en vigueur en mars 2023.

Concernant les conséquences découlant de la ratification de la Convention mondiale, cette dernière ne requiert aucune adaptation du système de reconnaissance des qualifications académiques, ce dernier respectant déjà les principes de ladite Convention. Seule une adaptation au niveau des procédures de l'éducation nationale sera à prévoir.

En d'autres termes, les éléments suivants de la Convention mondiale ne figurant pas dans la Convention de reconnaissance de Lisbonne sont d'ores et déjà appliqués au Grand-Duché en ce qui concerne les compétences du ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur :

- l'évaluation selon les mêmes critères pour les qualifications acquises par des modes d'apprentissage dits « traditionnels » et « non traditionnels ». Ce point est garanti alors que la législation luxembourgeoise ne distingue pas en fonction des méthodes d'apprentissage, mais considère exclusivement la reconnaissance du programme d'études dans le pays dans lequel la formation d'enseignement a été suivie ;
- la reconnaissance de qualifications acquises dans le cadre de programmes conjoints internationaux ;
- la reconnaissance d'acquis antérieurs. Au Luxembourg, ceci est garanti à travers le système de la validation des acquis de l'expérience ;

- la Convention mondiale prévoit une reconnaissance partielle des qualifications de l'enseignement supérieur. Cet élément est également couvert par la validation des acquis de l'expérience ; et
- la Convention mondiale ajoute l'obligation de mettre en place des systèmes transparents permettant une description complète des résultats d'apprentissage délivrés sur le territoire des États signataires. La Convention de Lisbonne ne visait que la description des qualifications.

❖ Échange de vues

Au cours de l'échange de vues qui suit la présentation du projet de loi, les membres de la Commission abordent plusieurs sujets. De cet échange, il y a lieu de retenir les points suivants :

Procédure de reconnaissance des qualifications

Le rapporteur, M. André Bauler (DP), aimerait savoir comment la procédure de reconnaissance des qualifications est effectuée en termes pratiques, notamment lorsque les demandeurs ont effectué des études dans des pays lointains et où les exigences académiques pourraient être différentes de celles prévues au Grand-Duché.

Une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur tient tout d'abord à faire la distinction entre deux types de reconnaissance. Le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur effectue une vérification en vue de reconnaître les titres académiques des demandeurs acquis dans le cadre d'études supérieures. La Convention mondiale ne vise que cette reconnaissance qui n'est pas à confondre avec la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires pour accéder à des professions réglementées.

En ce qui concerne la reconnaissance des titres académiques, le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur effectue des recherches afin de vérifier si la qualification qu'un demandeur entend faire reconnaître est reconnue dans le pays dans lequel les études ont été effectuées. Pour ce faire, les agents du ministère peuvent s'appuyer sur un réseau de coopération. Lorsque la qualification est reconnue dans le pays d'études, la qualification est inscrite au registre des titres. En ce sens, le système de reconnaissance des qualifications académiques repose sur une confiance mutuelle entre les différents pays.

Au vu de ces explications, M. Gérard Schockmel (DP) constate que la reconnaissance des qualifications académiques ne vise que la reconnaissance d'un titre académique sans préjudice quant à une éventuelle reconnaissance des qualifications professionnelles en vue d'accéder à une profession réglementée.

M. Guy Arendt (DP) aimerait savoir si la Convention mondiale a pour conséquence que les qualifications acquises dans d'autres pays devront être reconnues automatiquement.

Une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur met tout d'abord en évidence que la ratification de la Convention mondiale n'aura aucun effet sur la reconnaissance des qualifications, la législation nationale étant déjà en conformité avec les principes y retenus. En principe, une qualification est reconnue dès lors que le pays où les études ont été faites reconnaît la formation. Cependant, certaines demandes d'inscription d'un diplôme sont refusées lorsque les programmes en question ne sont pas reconnus dans le cadre du système d'enseignement supérieur d'un État.

À la question de Mme Octavie Modert (CSV) sur l'opportunité d'harmoniser davantage les critères pour les diplômes en vue de rendre la demande d'inscription au registre des titres

inutile, une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que la reconnaissance automatique est déjà appliquée pour les diplômes émis pour des programmes reconnus par un des autres États du Benelux. De même, une convention entre les États du Benelux et les pays baltes prévoit également un système de reconnaissance automatique.

À la question de M. Tom Weidig (ADR) sur la langue dans laquelle un titre académique est repris dans le registre, une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur informe d'abord les membres de la Commission sur les langues dans lesquelles un diplôme peut être soumis. Un diplôme en allemand, français ou anglais peut être versé directement et le registre des titres empruntera le titre dans cette langue. Pour les diplômes rédigés en une autre langue, le demandeur doit fournir une traduction d'un traducteur assermenté dans une des trois langues précitées. Dans cette hypothèse, le titre tel que traduit est repris accompagné, si cela s'avère utile ou nécessaire, du titre dans la langue originale.

Mme Octavie Modert (CSV) aborde deux situations où l'absence de documents peut mener à des difficultés. Premièrement, il y a des situations où une personne est en mesure de présenter un diplôme d'études supérieures reconnu, mais où le diplôme de fin d'études secondaires n'est pas reconnu, menant à des problèmes pour accéder à certains emplois. Deuxièmement, des réfugiés ou demandeurs de protection internationale ne sont pas toujours en mesure de présenter le diplôme. Par conséquent, se pose la question de la reconnaissance de leurs qualifications.

En réponse à la première question, une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que le ministère ne considère que le diplôme d'études supérieures à être inscrit au registre des titres et qu'il procède à cette inscription dès lors que les critères de reconnaissance précités sont remplis. Si un employeur demande la présentation d'un autre diplôme, ceci reste le choix de l'employeur et le ministère n'exerce aucune influence sur ce point.

Concernant la situation des réfugiés et demandeurs de protection internationale, il est très rare qu'un demandeur n'est pas en mesure de présenter les justificatifs nécessaires. Dans l'hypothèse très rare qu'aucun diplôme ne peut être présenté à l'appui d'une demande d'inscription au registre des titres, le Ministère n'est pas en mesure de procéder à cette inscription. Dans ces cas isolés, il reste cependant possible de passer par la procédure de vérification des acquis de l'expérience auprès d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu.

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

À la question de M. Gérard Schockmel (DP) sur la validation des acquis de l'expérience, une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que des acquis antérieurs peuvent être pris en compte à deux finalités. Premièrement, les établissements de l'enseignement supérieur peuvent tenir compte d'acquis antérieurs tels que l'expérience professionnelle d'un candidat pour juger s'il satisfait aux conditions d'accès pour un programme d'études supérieures. Deuxièmement, l'existence de formations antérieures peut être prise en compte par les établissements d'enseignement supérieur pour dispenser un étudiant de certains cours en raison de l'accomplissement d'une formation similaire. Dans les deux hypothèses, ces acquis doivent être documentés.

Mme Octavie Modert (CSV) donne à considérer qu'il n'est pas toujours possible de verser des documents pour démontrer de tels acquis.

Une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique que dans de tels cas, il existerait toujours la possibilité de vérifier des acquis à travers l'organisation d'épreuves.

Ratification de la Convention mondiale par d'autres pays

M. Franz Fayot (LSAP) aimerait savoir si les pays cibles de la coopération luxembourgeoise figurent parmi les signataires de la Convention mondiale et s'ils l'ont déjà ratifiée. En effet, certains partenariats au niveau de la coopération prévoient une coopération au niveau de l'enseignement supérieur se matérialisant, par exemple, par des échanges d'étudiants. Par conséquent, il est nécessaire de tenir compte de l'impact de la Convention mondiale sur ces partenariats.

Une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur informe la Commission qu'à ce stade le Cap-Vert a déjà ratifié la Convention mondiale et rappelle que la Convention mondiale n'a aucun effet sur les procédures de reconnaissance des qualifications, étant donné que le Grand-Duché applique déjà les principes prévus par cette dernière.

❖ Examen de l'avis du Conseil d'État

Quant à son contenu, le projet de loi ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne d'éventuels amendements de la Convention précitée, la Haute Corporation observe qu'ils devront être soumis à l'approbation de la Chambre des Députés.

- *La Commission décide de maintenir l'article unique en sa teneur initiale et prend note de l'observation concernant les éventuels amendements de la Convention.*

❖ Examen des avis des chambres professionnelles

Les avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce ont été notifiés à la Chambre des Députés. Une représentante du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur résume ces deux avis.

Observant que le projet de loi n'appelle pas de commentaire de sa part, la Chambre des Salariés se déclare d'accord avec le projet de loi.

La Chambre de Commerce marque également son accord avec le projet de loi, alors que ce dernier favorise la mobilité des étudiants et facilite la reconnaissance des diplômes d'études supérieures. Le dispositif du projet de loi ne suscite aucune observation de la part de la chambre professionnelle.

Ces avis ne suscitent aucune observation complémentaire des membres de la Commission.

2. 8168 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

❖ Désignation d'un rapporteur

M. Guy Arendt (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

Le projet de loi prévoit l'introduction d'un portefeuille numérique personnel sur lequel des attestations numériques de documents officiels peuvent être sauvegardées. En outre, le projet prévoit le cadre légal pour l'introduction d'une attestation numérique de la carte d'identité.

Au début de sa présentation, la Ministre de la Digitalisation, Mme Stéphanie Obertin, revient sur l'historique du projet de loi. Initialement, le Gouvernement entendait créer un cadre juridique pour des attestations numériques de la carte d'identité et du permis de conduire par la voie de deux projets de règlement grand-ducal. Ces deux projets ont cependant été retirés à la suite de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données qui estimait que ce cadre juridique devrait être créé par la voie législative.

Le Gouvernement a ensuite décidé de déposer le projet de loi sous rubrique afin de créer le cadre légal pour l'attestation numérique de la carte d'identité et du portefeuille numérique personnel. Quant à l'attestation numérique du permis de conduire, le ministère compétent a décidé de poursuivre cette initiative à un stade ultérieur.

Le projet de loi s'inscrit dans les efforts européens en ce qui concerne l'identité numérique. Le système luxembourgeois dont le projet de loi crée le cadre légal constitue un projet pilote dans le cadre des efforts au niveau européen qui se matérialiseront vraisemblablement en une adaptation du règlement dit « eIDAS ».

En ce qui concerne les dispositions du projet de loi, celles-ci prévoient l'insertion de deux articles nouveaux dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. L'oratrice aborde chacun de ces articles.

Article 1^{er} – Insertion d'un article 2bis nouveau dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

L'article 1^{er} prévoit l'insertion d'un article 2bis nouveau dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, créant le cadre légal nécessaire pour le portefeuille numérique personnel. L'article est divisé en deux paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit la mise en place par l'État d'un portefeuille numérique personnel. La finalité dudit portefeuille numérique est de contenir des attestations numériques de documents de voyage, de pièces d'identité, de titres de séjour, de permis de conduire et d'autres documents administratifs visés à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée précitée du 19 juin 2013. Ce renvoi désigne une disposition relative au registre national des personnes physiques qui prévoit que ledit registre sert de base à la production de ces documents. Ainsi, le portefeuille numérique vise des documents officiels établis à partir des données contenues dans le registre national des personnes physiques.

En ce qui concerne la notion d'« attestation numérique », il y a lieu de relever qu'une telle attestation ne correspond pas à une version dématérialisée du document en question, mais d'un certificat prouvant qu'une personne physique est en possession du document en cours de validité visé par l'attestation.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise la notion de « portefeuille numérique personnel » qui désigne une application mobile conçue et développée par l'État en vue de l'utilisation par le grand public sur des appareils mobiles. Cette application permet de recueillir, conserver, utiliser et échanger

des informations mises à disposition via la plateforme d'échange du guichet électronique unique, plus communément connue sous la désignation de *myGuichet*.

Mme la Ministre de la Digitalisation explique qu'une personne doit dès lors être en possession d'un compte sur *myGuichet* pour pouvoir créer un portefeuille numérique.

Article 2 – Insertion d'un article 15bis nouveau dans la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

L'article 2 insère un article 15bis nouveau dans la loi modifiée précitée du 19 juin 2013 qui prévoit le cadre légal applicable à l'attestation numérique de la carte d'identité. L'article est divisé en six paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit la faculté pour les titulaires d'une carte d'identité en cours de validité de créer et de détenir moyennant le portefeuille numérique personnel une attestation numérique de leur carte d'identité.

Mme Stéphanie Obertin met en évidence le caractère facultatif de posséder une attestation numérique. Contrairement à l'obligation de posséder une carte d'identité à partir de l'âge de quinze ans prévue à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 19 juin 2013, l'attestation numérique reste donc une simple option complémentaire pour pouvoir s'identifier lors d'un contrôle.

Paragraphe 2

Renvoyant aux énumérations correspondantes à l'article 12 de la loi modifiée précitée du 19 juin 2013, le paragraphe 2 précise les données à être insérées sur l'attestation numérique. Il s'agit des données suivantes qui sont également reprises sur la carte d'identité :

- le nom du titulaire¹ ;
- les prénoms du titulaire ;
- la nationalité du titulaire ;
- la date de naissance du titulaire ;
- le sexe du titulaire ;
- la date de début et de fin de validité de la carte ;
- la dénomination et le numéro de carte ; et
- l'image faciale non codifiée du titulaire.

Les données visées ou, aux termes du paragraphe 2, « certaines d'entre elles » sont insérées dans l'attestation numérique sur l'initiative du titulaire par lecture de la puce de la carte d'identité.

Enfin, le paragraphe 2 précise que les données seront représentées sur l'attestation numérique en deux formats, à savoir (1) « en lettres visibles à l'œil nu » et (2) sous forme d'un identifiant numérique.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 concerne l'identifiant numérique qui permet de vérifier l'intégrité et l'authenticité de l'attestation numérique. Cet identifiant numérique est « un mode de

¹ À noter que la disposition relative à la carte d'identité prévoit que le titulaire peut demander que le nom du conjoint peut également figurer sur la carte d'identité.

représentation de données dans un format transmissible moyennant le portefeuille numérique personnel ». En termes pratiques, un tel identifiant pourrait prendre différents formats numériques encodés. En l'occurrence, il est prévu de recourir à un code QR.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit une application mobile distincte du portefeuille numérique permettant la lecture de l'identifiant numérique afin de vérifier l'intégrité et l'authenticité de l'attestation numérique.

Mme Stéphanie Obertin précise que l'application existante « GouvCheck » sera adaptée en vue d'assurer le rôle de cette application de vérification destinée au public plus large. Une version offrant des fonctionnalités complémentaires sera mise à disposition des agents de la Police grand-ducale.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 instaure une équipollence entre la présentation d'une attestation numérique de la carte d'identité et la présentation de celle-ci en format analogue. Ainsi, elle peut être produite, à titre d'exemple, lors d'une réquisition de la Police grand-ducale.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 autorise l'État à contrôler la conformité des données susceptibles d'être représentées par l'identifiant numérique par le biais du compte personnel de l'utilisateur auprès de la plateforme d'échange du guichet unique (*myGuichet*) en vue de la production de l'identifiant numérique. Le paragraphe précise encore que les données contrôlées soient immédiatement détruites après la création de l'attestation numérique.

❖ **Réponses de Mme la Ministre de la Digitalisation à certaines observations formulées dans les avis reçus**

Mme Stéphanie Obertin profite de sa présentation pour apporter certaines clarifications sur des points abordés dans les différents avis soumis dans le cadre de la procédure législative.

En réponse à la question soulevée par la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) concernant un éventuel traitement de données à travers l'application de vérification, Mme Stéphanie Obertin précise que les données lues ne sont pas sauvegardées sur l'appareil mobile de celui qui effectue une vérification. D'un point de vue pratique, un transfert des données a lieu, mais elles ne sont pas sauvegardées alors qu'elles sont détruites (1) soit à la lecture d'une autre attestation, (2) soit à la fermeture de l'attestation, (3) soit après une durée de deux minutes en absence des deux actions précitées.

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) soulève la question du rôle des communes pour actualiser les attestations numériques et plaide à ce sujet pour leur actualisation automatique. Mme la Ministre de la Digitalisation explique qu'une actualisation automatique des attestations n'est pas possible, alors qu'elles reprennent les informations contenues sur la carte d'identité. Ainsi, en cas d'adaptation ou après avoir atteint la date de validité, une nouvelle carte d'identité doit être émise et l'utilisateur doit remplacer l'ancienne attestation numérique. Il y a lieu de relever que les communes ne sont pas impliquées dans la réalisation d'une attestation numérique, étant donné qu'il s'agit d'une procédure effectuée par les administrés directement à travers *myGuichet*.

Le SYVICOL et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics relèvent la question d'une attestation numérique pour les mineurs. À ce titre, Mme Stéphanie Obertin explique qu'en

raison de la nécessité de générer l'attestation à travers *myGuichet*, il est seulement possible d'avoir une attestation numérique à partir de l'âge de 16 ans, correspondant à l'âge à partir duquel une personne peut avoir un compte sur *myGuichet*.

❖ Échange de vues

Au cours de l'échange de vues qui suit la présentation du projet de loi, les membres de la Commission abordent plusieurs sujets. De cet échange, il y a lieu de retenir les points suivants :

Développement des applications nécessaires et questions générales

À la question de Mme Françoise Kemp (CSV) sur l'état d'avancement du développement des applications nécessaires, Mme la Ministre de la Digitalisation informe les membres de la Commission que les applications nécessaires sont développées et qu'il ne reste qu'à mettre en place le cadre légal pour déployer le portefeuille numérique.

M. Tom Weidig (ADR) demande si les applications nécessaires répliquent une technologie existante ou s'il s'agit d'un développement conçu spécialement par le Gouvernement. Le cas échéant, l'orateur aimerait savoir si le système a été vérifié par un acteur externe.

Le représentant du Centre des Technologies de l'Information de l'État informe la Commission que les applications nécessaires ont été développées par le CTIE et qu'en conformité avec les pratiques et standards du CTIE, un audit externe de sécurité a été effectué.

Concernant le dispositif du projet de loi, M. Tom Weidig (ADR) aimerait savoir si le projet de loi s'inspire d'une législation similaire d'un autre pays. En outre, l'orateur s'interroge sur le risque de priver une personne de son portefeuille numérique.

Une représentante du Ministère de la Digitalisation explique que le texte a complètement été conçu au Ministère de la Digitalisation après une analyse de la législation dans d'autres pays et des exigences techniques. Le projet de loi n'ouvre pas la possibilité d'exclure une personne du portefeuille numérique.

Mme Octavie Modert (CSV) salue la mise en place du portefeuille numérique et aimerait connaître les raisons pour lesquelles la mise en place de l'attestation numérique du permis de conduire n'est pas poursuivie dans cette première étape.

Mme Stéphanie Obertin explique que cette décision a été prise par le ministère compétent qui souhaite se concentrer sur le projet européen pour l'attestation numérique du permis de conduire.

À la question de M. Franz Fayot (LSAP) sur la possibilité de garantir que les standards européens soient maintenus face à des concurrents, Mme Stéphanie Obertin explique que le portefeuille numérique visé par le projet de loi constitue l'unique moyen pour sauvegarder des attestations numériques de documents officiels émis par l'État.

Le représentant du Centre des Technologies de l'Information de l'État ajoute qu'au niveau européen, les portefeuilles numériques pour des documents officiels devront être certifiés, de sorte que le maintien de standards européens est garanti.

À la question de M. Tom Weidig (ADR) relative aux garanties de maintien d'une carte d'identité physique, Mme la Ministre de la Digitalisation déclare que le Gouvernement n'a pas l'intention d'abolir la carte d'identité physique.

Limitation au territoire luxembourgeois

À une question afférente de M. David Wagner (déi Lénk), Mme la Ministre de la Digitalisation explique que l'attestation numérique ne pourra être utilisée que sur le territoire du Luxembourg dans une première phase.

M. Ben Polidori (Piraten) aimerait savoir s'il est envisageable de prévoir son application également dans les pays limitrophes, alors qu'une application que sur le territoire luxembourgeois délimite les opportunités de l'utiliser.

Mme Stéphanie Obertin explique que l'attestation numérique n'est en effet valable que sur le territoire luxembourgeois dans une première phase en attendant l'introduction généralisée de l'identification numérique au niveau européen. À ce moment, il est prévu que les attestations luxembourgeoises seront adaptées aux exigences européennes en vue de leur validité sur tout le territoire de l'Union européenne.

En ce qui concerne le déploiement au niveau européen, M. Yves Cruchten (LSAP) aimerait savoir si le projet européen fonctionnera sur un seul système ou s'il est prévu d'assurer l'interopérabilité des systèmes des différents États membres.

Un représentant du Ministère de la Digitalisation explique que la mise en place du portefeuille numérique luxembourgeois s'inscrit dans le cadre de considérations européennes et qu'il vise à faire l'expérience nécessaire en vue d'un déploiement plus large. Ainsi, il est prévu que les projets pilotes seront compatibles avec d'autres systèmes quand les critères techniques nécessaires auront été définis. En ce sens, l'approche ressemble à celle utilisée dans le cadre de la pandémie Covid-19 où des certificats ont été créés selon des systèmes nationaux. Ces certificats ont cependant pu être vérifiés dans tous les États membres de l'Union européenne.

À la question de M. David Wagner (déi Lénk) sur comment les standards européens seront définis, le représentant du Centre des Technologies de l'Information de l'État explique qu'il serait précoce de se prononcer sur la procédure précise, mais que l'approche adoptée dans les cadres des certificats d'authentification pourrait servir comme modèle.

Attestations numériques pour mineurs

M. Yves Cruchten (LSAP) aimerait savoir s'il serait envisageable de suivre l'exemple belge où il est possible pour les parents d'intégrer des attestations numériques pour leurs enfants mineurs dans leur portefeuille numérique.

Mme Stéphanie Obertin explique que cette idée a été considérée, mais que les paramètres d'implémentation pour le projet pilote ne permettent malheureusement pas une telle extension.

Un représentant du Ministère de la Digitalisation rappelle que le projet actuel vise à faire des premiers essais et que les paramètres techniques ne permettent pas de sauvegarder les documents d'une autre personne. De même, la volonté de garantir la sécurité nécessaire à travers l'intermédiaire de *myGuichet* limite la possibilité de détenir une attestation numérique aux personnes physiques ayant au moins seize ans, cet âge correspondant à la limite pour disposer d'un compte sur *myGuichet*.

Considérations techniques relatives aux cartes d'identité

À la question de M. Ben Polidori (Piraten) de savoir si de nouvelles cartes d'identité devront être déployées en vue de pouvoir mettre en œuvre l'attestation numérique, Mme la Ministre de la Digitalisation explique que les cartes actuelles permettent la création des certificats étant donné qu'elles sont équipées de la puce nécessaire.

Renvoyant à des pratiques similaires dans d'autres pays, M. Yves Cruchten (LSAP) suggère de considérer de regrouper la carte d'identité et le permis de conduire en un seul document.

Mme Octavie Modert (CSV) aimerait savoir si la fonctionnalité pour s'authentifier par Luxtrust avec la carte d'identité est un mode d'authentification utilisé par un grand nombre de personnes.

Un représentant du Ministère de la Digitalisation regrette qu'une grande partie des administrés décide de ne pas activer la fonction Luxtrust sur la carte d'identité et que ce mode n'est que très peu utilisé.

À une question afférente de M. Gérard Schockmel (DP), un représentant du Ministère de la Digitalisation indique que le certificat Luxtrust doit être activé au moment de l'émission de la carte d'identité et qu'une activation n'est pas possible par après.

Problèmes avec les appareils mobiles

M. Ben Polidori (Piraten) aimerait savoir si une déclaration de perte ou de vol devra être faite auprès de la police en cas de perte ou de vol d'un appareil mobile contenant une attestation mobile et s'il existe un moyen pour désactiver une attestation numérique.

Un représentant du Ministère de la Digitalisation explique qu'une déclaration de perte ou de vol n'est pas obligatoire d'un point de vue légal étant donné que l'attestation numérique n'est pas identique à une carte d'identité et que cette dernière reste en possession du détenteur. En ce qui concerne les données contenues dans le portefeuille numérique, celui-ci est protégé par les sécurités prévues sur l'appareil mobile telles qu'un code PIN ou la reconnaissance de données biométriques. La protection de l'application par un mot de passe constitue une autre option de protection possible.

Protection des données

Aux questions afférentes de M. Yves Cruchten (LSAP) et de Mme Joëlle Welfring (déi Gréng), un représentant du Ministère de la Digitalisation explique que l'appareil mobile ne doit pas être connecté à un réseau pour montrer une attestation numérique. La seule connexion requise est celle au moment de la création de l'attestation. Ensuite, l'attestation est sauvegardée dans l'application sur l'appareil mobile de la personne concernée.

De même, un représentant du Ministère de la Digitalisation explique, en réponse aux questions afférentes de M. Ben Polidori (Piraten) et de M. Tom Weidig (ADR), que l'application de vérification ne nécessite pas une connexion à un réseau, alors qu'elle n'a pas besoin d'accéder à une base de données. Cette application décode simplement les informations du code QR.

Notant que la vérification d'une attestation numérique n'est pas limitée aux agents de la Police grand-ducale, Mme Joëlle Welfring (déi Gréng) souhaite obtenir une appréciation sur les risques potentiels de manipulation ou d'abus.

En ce qui concerne la sécurité des attestations numériques, Mme Stéphanie Obertin souligne que celles-ci sont protégées contre des tentatives de falsification. Concernant le risque que des personnes utilisent les informations consultées de manière abusive, l'oratrice donne à considérer que ces risques ne se distinguent pas des risques potentiels liés à la présentation d'une carte d'identité physique.

Mme Françoise Kemp (CSV) s'intéresse plus particulièrement au risque de tentatives de *phishing*.

Le représentant du Centre des Technologies de l'Information de l'État indique qu'il n'existe pas de risque particulier en lien avec le portefeuille numérique. En effet, des attaques de *phishing* visent à obtenir des informations en vue d'accéder à des comptes d'une personne. Le portefeuille numérique ne semble pas offrir de telles possibilités.

3. Divers

Deux points divers sont abordés.

❖ Visites de la BNL et du campus Belval

M. Gérard Schockmel (DP) informe les membres de la Commission que la Conférence des Présidents a autorisé les visites prévues de la Bibliothèque nationale et du campus Belval. Les modalités de ces visites seront définies au cours des prochaines semaines.

❖ Communication d'étudiants en Bachelor en sciences sociales et éducatives

M. Gérard Schockmel (DP) informe les membres de la Commission qu'il a été contacté par plusieurs étudiants en Bachelor en sciences sociales et éducatives en relation avec leur stage de fin d'études. Concernant leurs demandes, il y a lieu de se référer à la lettre ouverte du 13 décembre 2023 annexée au présent procès-verbal. À ce titre, le Président de la Commission indique avoir pris connaissance de la volonté du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur d'entendre les étudiants en question.

Mme Joëlle Welfring (déi Gréng) renvoie à une question parlementaire qu'elle a posée à ce sujet. Cependant, il ne serait actuellement pas clair quel membre du Gouvernement s'estime compétent pour répondre à cette question.

M. Yves Cruchten (LSAP) indique déjà avoir abordé le sujet dans la Commission du Travail. L'orateur propose d'aborder ce sujet lors d'une réunion jointe de la Commission avec la Commission du Travail.

- *La Commission décide d'aborder ce sujet lors d'une réunion jointe avec la Commission du Travail.*

Annexe

Lettre ouverte des étudiants en Bachelor en sciences sociales et éducatives

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Lettre ouverte :

Une situation plus que précaire pour les stagiaires du bachelor en sciences sociales et éducatives

Mesdames et Messieurs les Ministres,

Par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail (en particulier les articles 152-1 à 152-4), a été introduit un régime de stagiaire pour les étudiant-e-s d'établissement d'enseignement supérieur. La loi en question prévoit une obligation d'indemnisation des stagiaires, tout en prévoyant des exceptions (pour certains types de formation), mais aussi des dérogations moyennant la précision dans les conventions de stage d'une interdiction d'indemnisation. La loi du 21 juillet 2023 a modifié l'article 152-2 en biffant l'exception prévue pour les formations spécifiques en vue de l'accès à une profession réglementée. Si nous considérons depuis le début que le bachelor en sciences sociales et éducatives n'est pas une telle formation spécifique, au plus tard depuis la loi du 21 juillet 2023 l'obligation d'indemnisation ne fait plus de doute. Le fait que le législateur prévoit une obligation d'indemnisation est à voir comme un progrès social dans la mesure où elle confère un réel statut aux stagiaires, qui n'est pas celui d'un-e salarié-e sous contrat de travail.

Si le vote des dispositions en question crée une obligation de moyens du côté du pouvoir exécutif et en particulier des patron-ne-s de stage, force est de constater que nous nous retrouvons dans une situation de précarité :

- La convention de stage unique établie par l'Université du Luxembourg met en œuvre l'obligation d'indemnisation, par conséquent aussi pour les étudiant-e-s du bachelor en sciences sociales et éducatives. Or, il apparaît que les établissements d'enseignement étrangers formant dans les domaines de l'assistant-e social-e et de l'éducateur/éducatrice spécialisé-e ont prévu une interdiction d'indemnisation dans leur convention de stage. Ceci nous met dans une situation de « concurrence » malsaine où les étudiant-e-s risquent d'être déjoué-e-s les un-e-s contre les autres.
- Si le législateur prévoit une obligation d'indemnisation, les patron-ne-s de stage du secteur social et éducatif ainsi que les ministères n'ont pas prévu les moyens pour exécuter cette indemnisation. Ceci résulte dans beaucoup de cas dans des réponses négatives aux demandes de stage des étudiant-e-s de l'université avec l'argument qu'ils ne peuvent pas payer l'indemnité. Il faut toutefois mentionner, du moins selon nos informations, que le problème de l'indemnisation a été résolu pour les étudiant-e-s du bachelor en sciences de l'éducation. Par ailleurs, certain-e-s patron-ne-s de stage ont pris les devants et trouvé-e-s d'ores et déjà des solutions pragmatiques pour l'indemnisation. Nous ne pouvons que saluer l'initiative des patron-ne-s de stage en question.
- Pour terminer nos études, nous devons obligatoirement faire un stage de 450 heures au semestre final (semestre d'été 2023-2024). Il relève par conséquent d'une banalité de dire que le temps presse ! En d'autres termes, nous nous retrouvons actuellement dans une position de faiblesse et de vulnérabilité en raison de notre dépendance vis-à-vis des patron-ne-s de stage afin de pouvoir terminer les études dans les délais prévus.

Remarque : Copie de la présente lettre a été adressée au : Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ; Ministère de la Justice ; Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire ; Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur ; Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale ; Ministère du Travail ; Ministère de la Fonction publique

Au vu du fait que la problématique a déjà été soulevée dans une lettre ouverte datant du 13 janvier 2023 de la part de Madame Moreira Gonçalves et de Monsieur Mehmedi de la promotion 2022-2023 ([RTL - Lieserbréif vum Sara Moreira Gonçalves: Le stage ou l'invitation à la discrimination](#)) et du fait que le montant correspondant à l'indemnisation pour les quelque 60 étudiant-e-s du bachelor en sciences sociales et éducatives est plutôt modeste, nous considérons qu'il devrait être possible de trouver des solutions pour que l'indemnisation puisse avoir lieu dès maintenant. Dans un esprit de non-discrimination, nous invitons les établissements d'enseignement étrangers à ne pas prévoir d'interdiction d'indemnisation dans leur convention.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Ministres, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Signé-e-s :

Andrea ALVES, Yanila BACK, Liz BEFFORT, Christophe BERLEMONT, Inês CAETANO, Maya CERAFISCHI, Morea DAUTAJ, Tom DHUR-WELTER, Melisa DURAKOVIC, Jessie FEIDERT, Céline FILET, Jessica COSTA GOMES, Lea FRIEDRICH, Steven GEORGES, Cintia GONCALVES, Almina HALILOVIC, Fadi HAMZEH, Eva-Maria HILKHUIJSEN, Alexandra HOFFMANN, Tom HOFFMANN, Sandy HUVENEERS, Sharon JAEGER, Orion KAISER-DECKER, Lena KEIFFER, Amel KOZAR, Mirela KOZAR, Suad KUC, Ophélie LENTZ, Elida LIMA, Alexandra LINK, Jessica MACHADO, Anais MARQUES, Sam MAUS, Michaela MESSINA, Swagata METZLER, Leila MULIC, Dzenisa MURATOVIC, Peggy NESEN, Elodie OLIVEIRA, Anna PECCERELLA, Jamie PEIFFER, Silvie PEREIRA, Tiago SA LOMBA, Soria SASSEL, Marieke SAUDER, Liv SCHROEDER, Russell SCHMARTZ, Kevin SIMOES PEREIRA, Vanessa SOARES, Diana STIEGLER, Jenny TONHOFER, Lara RECKEL, Joëlle UNSEN, Melanie VALE TEIXEIRA, Delila ZILKIC, Lorena ZBINDEN

Remarque : Copie de la présente lettre a été adressée au : Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ; Ministère de la Justice ; Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire ; Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur ; Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale ; Ministère du Travail ; Ministère de la Fonction publique